

**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'UTILITE PUBLIQUE ET  
DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES POUR LA  
PROTECTION DES MILIEUX**

Enquête Publique  
du 18 novembre 2013 au 20 décembre 2013

**Concernant l'approbation du Plan de Prévention des Risques  
Technologiques de la société Total Raffinage France, Raffinerie de  
Provence située à Châteauneuf-les-Martigues**

Arrêté n° 23-2009-PPRT/4 en date du 23 octobre 2013  
de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône

**RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

M. Pierre-Noël BELLANDI, Président

M. Bernard DUMARTIN

M. Jean-Jacques NOIROT

En qualité de commissaires enquêteurs titulaires

M. Raoul DORGAL

En qualité de commissaire enquêteur suppléant

le 5 février 2014

## SOMMAIRE

	Pages
<b>1- IDENTIFICATION DE L'ENQUETE .....</b>	<b>3</b>
1-1- procédure et arrêté	
2-2- textes réglementaires	
<b>2- COMPOSITION DU DOSSIER .....</b>	<b>3</b>
<b>3- OBJET DE L'ENQUÊTE ET PRESENTATION GENERALE DU DOSSIER .....</b>	<b>3</b>
<b>4- DEROULEMENT DE L'ENQUETE .....</b>	<b>4</b>
4-1- réunion avec les personnes en charge du dossier et visite du site	
4-2- publicité et information du public	
4-3- cotation et paraphe des dossiers et registres d'enquête	
4-4- mise à disposition du public du dossier et du registre d'enquête	
4-5- permanences de commissaires enquêteurs	
4-6- état des observations notées sur les registres d'enquête et des documents reçus	
4-7-remise du PV de communication d'observations et des lettres d'observations	
<b>5-SYNTHESE DU DOSSIER.....</b>	<b>9</b>
<b>6-OBSERVATIONS FORMULEES- MEMOIRE EN REPONSE- COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE - ANALYSE DES REGISTRES D'ENQUETE.....</b>	<b>25</b>
6-1- Observations portant sur la partie amont de l'enquête publique	
6-2- Observations portant sur le règlement du PPRT	
6-3- Observations portant sur les conséquences de l'approbation du PPRT	
<b>7 – CONCLUSION DU RAPPORT.....</b>	<b>59</b>

## 1- IDENTIFICATION DE L'ENQUETE

### 1.1 Procédure et arrêté

- Arrêté préfectoral 23-2009-PPRT/1 du 10 avril 2009 imposant la prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques(PPRT) à la société Total, Raffinerie de Provence situé sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues
- Décision n°E13000185/13 en date du 7 octobre 2013 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille désignant une commission d'enquête
- Arrêté n° 23-2009-PPRT/4 de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône portant ouverture d'une enquête publique
- Avis d'enquête en date du 23 octobre 2013

### 1.2 Textes règlementaires

Les textes règlementaires dont il est fait référence sont au titre des installations classées entre autres:

- le code de l'environnement Livre V, Titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L.122-1 et suivants, L.515-15 à L.515-25,
- le code de l'environnement notamment les articles R.123-1 à R.123-33 et R.515-39 à R.515-50,
- le code de l'urbanisme notamment les articles L.211-1 et L.230-1,
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L.15-6 à L.15-8.

## 2- COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier est constitué de 2 classeurs:

- classeur 1/2 comportant la note de présentation et ses annexes,
- classeur 2/2 correspondant au règlement et zonage réglementaire,
- l'arrêté du 23 octobre 2013 de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône portant ouverture de l'enquête publique,
- l'avis d'enquête.

## 3- OBJET DE L'ENQUETE: PRESENTATION GENERALE DU SITE TOTAL ET DU PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### Objet du dossier

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE qui a été autorisée par plusieurs arrêtés préfectoraux, à exploiter ses installations situées à Châteauneuf-les-Martigues, quartier de La Mède est classée Seveso seuil Haut et soumise à Autorisation avec Servitude (AS), au regard de la nomenclature des installations classées.

Compte tenu de l'existence de risques technologiques (surpression, thermique et toxique) sur le territoire des communes de CHATEAUNEUF-LES- MARTIGUES et de MARTIGUES, un plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) est mis en œuvre afin de réglementer:

- la protection des personnes et des biens en limitant les conséquences sur le bâti existant d'un accident susceptible de survenir sur les installations de la raffinerie,
- l'information des populations,
- le développement de l'urbanisation future.

Conformément à l'article L 515-15 du code de l'environnement, l'Etat élabore et met en œuvre un Plan de Préventions des Risques Technologiques pour chaque établissement soumis à autorisation avec

servitude, susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites du site.

## **Présentation de l'établissement**

La raffinerie TOTAL Provence est décrite dans la note de présentation aux pages 14 à 22.

Implantée en 1935 aux abords d'un village de pêcheurs, elle s'est étendue pour occuper aujourd'hui deux zones (une zone Est sur la commune de Châteauneuf les Martigues et une zone Ouest sur la commune de Martigues) d'une superficie totale de 250 hectares. Ces deux zones sont séparées par l'avenue Emile Miguet.

La capacité de traitement initiale était de 500.000 tonnes de pétrole brut. Elle est aujourd'hui de 8 millions de tonnes.

Cette raffinerie emploie 488 personnes auxquelles s'ajoutent 170 personnes en sous-traitance.

Ses activités se sont développées au fil des années et des besoins pour produire carburants, combustibles, gaz et produits dérivés. En particulier, elle stocke sa production de GPL dans des sphères et des cigares situés principalement sur la partie Ouest et au milieu du site. Les produits inflammables (essences, gas-oil et carburateurs) sont stockés dans des bacs situés principalement dans la partie Est du site.

Ces produits sont dangereux tant au niveau de leur production que de leur stockage ou de leur transport. L'accident survenu en 1992, qui a fait 7 victimes, l'atteste. C'est pourquoi la raffinerie de TOTAL Provence est classée SEVESO seuil haut et est soumise à « Autorisation avec Servitude » (AS). La première autorisation a été délivrée en 1931.

L'établissement a fourni entre 2004 et 2007 au total 23 études de dangers (EED) qui ont permis d'identifier 3 types de risques : thermique, toxique et de surpression. Face à ces risques, des mesures de maîtrise du risque (MMR) ont été prescrites les premières par arrêté Préfectoral portant prescriptions complémentaires en date du 11 décembre 2008 n° 206-2008-PC et les secondes par arrêté Préfectoral portant prescriptions complémentaires en date du 06 juin 2013 n° 23-2009-PC. Ces MMR ont toutes été financées à 100% par l'exploitant avec obligation de mise en œuvre avant le 31/12/2013. Leur coût total s'élève à 13,6 millions d'euros.

Le périmètre d'exposition aux risques (PER) qui en résulte constitue le zonage du PPRT. A l'intérieur de ce PER, l'urbanisme est soumis à une réglementation particulière en fonction du degré d'exposition aux risques résiduels. Ce règlement du PPRT impose des mesures foncières, prescrit ou recommande des mesures de protection sur le bâti existant et futur. Le zonage et le règlement constituent le PPRT soumis à l'enquête publique en objet.

## **4- DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **4-1- Réunions avec les personnes en charge du dossier et visite du site**

La commission d'Enquête a pris connaissance du dossier d'enquête publique, a rencontré les personnes qui ont élaboré et suivi ce projet et s'est déplacée sur le site pour le visiter.

### **Réunion avec les personnes de la Direction des Collectivités, de l'Utilité Publique et de l'Environnement à la Préfecture des Bouches du Rhône**

- Mercredi 16 octobre, réunion avec les personnes en charge du dossier administratif à la préfecture des Bouches du Rhône:

- Josiane GILBERT responsable de la division
- Gilles BERTOTHY Chef du bureau des installations et travaux réglementés pour la protection de l'environnement
- Jean-Luc CORRONGIU
- Patrick ARGUIMBAU

La commission d'Enquête a pris connaissance des dossiers qui seront mis à disposition du public et a pu échanger avec les personnes du service en charge du suivi administratif du dossier à la préfecture.

### **Réunions avec les personnes en charge du dossier**

- Mardi 22 octobre 2013 réunion préliminaire avec Monsieur Simon BABRE Sous préfet d'Istres. Etaient également présents, avec la commission d'enquête:
  - Isabelle MONNIER - Sous préfecture d'Istres - Bureau de l'Economie, de l'emploi et de l'Environnement
  - Véronique LAMBERT - DREAL - UT13
  - Frédéric ARCHELAS - DDTM13 - Service Urbanisme - Pôle Aménagement

Cette première réunion a permis une première prise de contact avec les personnes qui ont suivi activement le dossier, tout au long de la procédure, dans le cadre de l'instruction et de la concertation.

- Mercredi 13 novembre dans les locaux de la DDTM à Marseille avec Madame Lambert (DREAL) et Monsieur ARCHELAS (DDTM13)

La commission d'enquête a eu avec les représentants des services instructeurs, qui ont géré ce dossier, une réunion d'information sur le déroulement de la procédure et les pièces qui composent le dossier. Elle a pu avoir les réponses aux premières questions qu'ils se sont posées et des précisions sur les modalités d'instruction.

- Mardi 17 décembre 2013 réunion en sous préfecture d'Istres pour faire le point sur le déroulement de l'enquête. Etaient présents à cette réunion, avec la commission d'enquête:
  - Simon BARBRE Sous Préfet
  - Vassili CZORNY Chef de bureau à la sous préfecture
  - Isabelle MONNIER - Sous préfecture d'Istres - Bureau de l'Economie, de l'emploi et de l'Environnement
  - Véronique LAMBERT - DREAL - UT13
  - Frédéric ARCHELAS - DDTM13 - Service Urbanisme - Pôle Aménagement

A ce stade de l'enquête publique, la commission d'enquête a rencontré à nouveau Monsieur le Sous-Préfet avec les représentants de son service et des services instructeurs. Elle a pu échanger sur les avancés du dossier avec l'implication des cofinanceurs et les propositions qui pourraient être faites aux commerces concernés par des mesures foncières.

### **Rencontres avec les maires des communes concernées**

- Vendredi 8 novembre rencontre avec Monsieur Vincent BURRONI Député Maire de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES en présence de:
  - Rolande KIEGEL Adjointe à l'urbanisme et au Développement Durable
  - Gilbert BONILLO Directeur Général des Services
  - Daniel AMILHAT Directeur des Services Techniques

Le Conseil Municipal de la Commune de Châteauneuf-les-Martigues a émit un avis défavorable au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), en sa séance du 8 juillet 2013. Aussi, la commission d'enquête a désiré rencontrer Monsieur le Député Maire pour qu'il puisse développer les raisons qui ont poussé le Conseil à émettre un tel avis.

- Vendredi 29 novembre rencontre avec Monsieur Gaby CHARROUX Député Maire de MARTIGUES en présence de:
  - Julien BERTRAN DE BALANDA Chef du Cabinet
  - Frédéric BOULLERNE Chef du Service Environnement

Le Conseil Municipal de la Commune de Martigues a émit un avis défavorable au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques, en sa séance du 28 juin 2013. Aussi, la commission d'enquête a désiré rencontrer Monsieur le Député Maire pour qu'il puisse développer les raisons qui ont poussé le Conseil à émettre un tel avis.

### **Visite des lieux**

La Commission d'Enquête s'est rendue à deux reprises sur le site:

- le mardi 5 novembre, de 14h00 à 15h00, avec Madame Véronique LAMBERT de la DREAL et Monsieur Frédéric ARCHELAS de la DDTM 13, pour une visite extérieure.
- Cette visite a permis de visualiser les habitations, commerces, entreprises ainsi que les installations publiques impactées par ce projet.

Il a été mis à profit cette visite pour vérifier le bon affichage de l'avis d'enquête sur différents panneaux du quartier de la Mède ainsi que dans la Commune proprement dite.

- le mardi 12 novembre 2013, de 10h00 à 13h00, les membres de la commission d'enquête ont visité le site de TOTAL en présence de
  - Antoine LONDICHE Directeur
  - Georges FAUQUE Département prévention industrielle - Etude de Dangers
  - François WIOLAND Service Environnement - Risques industriels
  - Véronique LAMBERT de la DREAL

Au cours de cette journée, la commission d'enquête a eu, le matin un exposé général sur la position du site par rapport à l'entreprise TOTAL et ses différentes raffineries. Il lui a été présenté la plateforme, les produits et procédés, la localisation des installations.

L'après midi, une visite du site, depuis un véhicule, a permis une première approche des installations en activité.

### **4-2- Publicité et information du public**

L'avis d'enquête publique a donné lieu à publications le 19 novembre 2013, dans les journaux « La Provence » et « La Marseillaise », puis le 29 octobre dans le journal « La Marseillaise » et le 30 octobre dans le journal « La Provence ».

En application de l'article 7 de l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône, l'avis d'ouverture d'enquête publique a été affiché dans les différentes mairies concernées :

- Châteauneuf-les-Martigues du 25 octobre au 23 décembre 2013
- Martigues du 30 octobre au 20 décembre 2013

La commission a fait en sorte de vérifier que cet affichage est resté présent pendant toute la durée de l'enquête aux alentours du site et dans les mairies.

La commission a également vérifié la présence sur le site internet de la préfecture des éléments indiqués dans l'article 7 de l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône , plus particulièrement la note de présentation (dossier 1/2), le règlement et zonage réglementaire (dossier 2/2) ainsi que l'avis d'enquête.

### **4-3- Cotation et paraphe du dossier et registre d'enquête**

Chaque pièce des dossiers d'enquête publique, ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, ont été cotés et paraphés par les commissaires enquêteurs, préalablement à l'ouverture de l'enquête, conformément à l'article 4 de l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône.

#### 4-4- Mise à disposition du public du dossier et du registre d'enquête

L'enquête s'est déroulée du 18 novembre 2013 au 20 décembre.

Les dossiers et registres d'enquête ont été tenus à la disposition du public dans les deux mairies concernées, à la mairie annexe de Châteauneuf-les-Martigues, ainsi qu'à la préfecture de Marseille et à la sous-préfecture d'Istres, pendant toute la durée de l'enquête, les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux.

A la fin de l'enquête, tous les registres ont été clos et signés par les commissaires enquêteurs, conformément à l'article 5 de l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône.

#### 4-5- Permanence des commissaires enquêteurs

Les permanences se sont tenues :

- pour Martigues à l'Hôtel d'Agglomération, Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues, dans la salle de réunions du service environnement située au 1er étage.
- pour Châteauneuf-les-Martigues à la mairie annexe située 25 Avenue Emile Cotte à La Mède, dans un bureau proche de l'accueil de la mairie.

Les commissaires enquêteurs se sont tenus, pendant 29 demi-journées dont 3 samedis, à la disposition du public aux jours et heures suivants :

COMMUNE	JOUR	DATE	HEURES	COMMISSAIRES ENQUETEURS
<b>CHATEAUNEUF LES MARTIGUES</b>  <b>Permanence en mairie annexe</b> <b>25 Avenue Emile Cotte</b>	Lundi	18 novembre	9h-12h / 14h-17h	P.N. BELLANDI
	Vendredi	22 novembre	9h-12h / 14h-17h	B. DUMARTIN
	Mardi	26 novembre	9h-12h / 14h-17h	B. DUMARTIN
	Jeudi	28 novembre	9h-12h / 14h-17h	J.J. NOIROT
	Mardi	03 décembre	9h-12h / 14h-17h	B. DUMARTIN
	Samedi	07 décembre	8h30 - 11h30	P.N. BELLANDI
	Mardi	10 décembre	9h-12h / 14h-17h	P.N. BELLANDI
	Samedi	14 décembre	8h30 - 11h30	B. DUMARTIN
	Lundi	16 décembre	9h-12h / 14h-17h	J.J. NOIROT
	Vendredi	20 décembre	9h-12h / 14h-17h	P.N. BELLANDI
<b>MARTIGUES</b>  <b>Permanence à l'Hôtel d'Agglomération Rond Point de l'Hôtel de Ville</b>	Lundi	18 novembre	9h-12h / 14h-17h	J.J. NOIROT
	Mardi	26 novembre	9h-12h / 14h-17h	P.N. BELLANDI
	Samedi	30 novembre	9h-12h	P.N. BELLANDI
	Jeudi	05 décembre	9h-12h / 14h-17h	J.J. NOIROT
	Mercredi	11 décembre	9h-12h / 14h-17h	B. DUMARTIN
	Vendredi	20 décembre	9h-12h / 14h-17h	J.J. NOIROT

Les bureaux mis à disposition de la commission d'enquête tant à Martigues qu'à Châteauneuf-les-Martigues ont permis de recevoir les riverains en toute confidentialité et d'apposer sur les murs les cartes à grandes échelles du règlement permettant ainsi de fournir toutes les explications demandées.

L'accueil a été excellent et les conditions matérielles n'ont posé aucun problème.

Toutes les séances de permanence indiquées dans l'arrêté préfectoral ont été assurées.

Ces dernières qui sont énumérées supra, se sont déroulées dans de bonnes conditions, aucun incident n'est à signaler.

#### **4-6- Etat des observations notées sur les registres d'enquête et des documents reçus**

Pendant la période de mise à disposition du public du dossier et des registres d'enquête dans les différentes mairies, un certain nombre d'observations et de questions a été noté dans les registres. Des documents ont également été joints dans les registres.

##### ***Commune de Châteauneuf-les-Martigues:***

56 personnes se sont déplacées pour noter des observations et remarques sur le registre d'enquête, et 18 ont déposé une note annexée au registre.

Ces contributions ont été notées de 1 à 56 et les pièces déposées de C1 à C18.

##### ***Commune de Martigues:***

62 personnes se sont déplacées pour noter des observations et remarques sur le registre d'enquête, et 39 ont déposé une note annexée au registre.

Ces contributions ont été notées de 1 à 62 et les pièces déposées de M1 à M39.

Il a été reçu, au domicile du Président de la Commission d'Enquête, un courrier de Monsieur le Député Maire de Martigues, en date du 5 décembre 2013, qui a été joint, aux contributions des particuliers, à la fin de l'enquête, sous le numéro M40.

##### ***Préfecture des Bouches du Rhône:***

Aucune observation a été notée sur le registre, ni aucune pièce déposée.

##### ***Sous Préfecture d'Istres***

Aucune observation a été notée sur le registre, ni aucune pièce déposée.

Soit au total 118 visites et 58 courriers ou notes

***Il sera répondu plus précisément au paragraphe 6 à toutes les questions posées.***

#### **4-7- Remise du PV de communications d'observations portées aux registres, des notes d'observations et des courriers reçus**

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du Préfet, la commission d'enquête a transmis à Monsieur le Préfet et aux services instructeurs les observations et questions formulées dans le registre d'enquête ainsi que les documents joints. Elle a organisé, les 9 et 16 janvier 2014, deux réunions avec les services instructeurs pour présenter l'ensemble des observations recueillies lors des permanences et passer en revue les réponses apportées, par les services instructeurs, aux différentes questions et préoccupations.

Etaient présents, avec les commissaires enquêteurs

- Véronique LAMBERT - DREAL - UT13
- Frédéric ARCHELAS - DDTM13 - Service Urbanisme - Pôle Aménagement
- Franck ZOULALIAN - DDTM13 - Service Urbanisme - Pôle Aménagement

Le président de la commission d'enquête a communiqué le 28 décembre 2013, à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône :

- un état récapitulatif des observations et questions relevées sur les registres d'enquête publique, y compris les annexes,
- la liste des questions que se pose la commission d'enquête,
- le tableau de synthèse des observations

Il avait été, au préalable, transmis aux services instructeurs, le 23 décembre 2013, une copie des registres d'enquête et de leurs pièces jointes.

Les services instructeurs ont transmis, dans les délais requis, en date du 10 janvier 2013, le mémoire en réponse aux questions posées lors de l'enquête.

## **5- SYNTHÈSE DU DOSSIER**

Cette synthèse concerne le dossier d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société Total Raffinage France, Raffinerie de Provence située à Châteauneuf-les-Martigues.

Elle résume les différentes parties du dossier

### **A - Note de présentation**

Elle comporte 162 pages

- Liste des abréviations
- Liste des tableaux
- Liste des cartes
- Liste des figures

Dans ces quatre listes, situées au début de la note de présentation, sont présentées les abréviations qui seront utilisées tout au long du dossier, les 14 tableaux qui éclairent le texte de la note, les 8 cartes utiles à la lecture du PPRT et les 11 figures et schémas indispensables à la bonne compréhension de l'exposé.

### **Chapitre I - Préambule**

Ce préambule, qui comporte 2 pages, explicite le contexte qui a mené à la rédaction de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, qui a instauré le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) qui concerne l'ensemble des sites SEVESO seuil haut à Autorisation avec Servitude (AS).

Il est indiqué que dans un:

- premier temps l'exploitant doit mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité pour diminuer au maximum les risques
- second temps le PPRT, avec ses outils fonciers et ses prescriptions sur le bâti, peut réduire la sensibilité des personnes présentes dans les espaces exposés aux risques.

Les mesures que le PPRT peut mettre en œuvre concernent l'urbanisme, la protection des constructions existantes, le foncier et des restrictions d'usage.

Une démarche est adoptée pour élaborer le PPRT de la raffinerie de Provence située à la Mède commune de Châteauneuf-les-Martigues, en collaboration avec les personnes et organismes associés (POA) constitué par les collectivités territoriales, les représentants du CSS, les riverains et l'industriel.

Dans un premier temps, des études techniques ont été réalisées pour définir:

- l'aléa technologique à partir de l'étude des risques élaborée par TOTAL
- les enjeux et leur vulnérabilité

Suivant les risques et enjeux identifiés, des investigations complémentaires sont nécessaires. Elles portent sur

- la résistance des constructions aux effets auxquels elles peuvent être soumises

- la valeur des biens qui peuvent faire l'objet de mesures foncières
- les éventuelles actions de réduction des risques chez TOTAL.

A partir de tous ces éléments, la stratégie est alors choisie entre les alternatives possibles et les décisions à prendre.

Les différents projets de zonage et de règlement du PPRT sont déterminés sur la base de cette stratégie et approuvés par le préfet du département après consultation des POA.

Les services instructeurs ont, entre autres, utilisé la démarche préconisée par le guide méthodologique d'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (Guide PPRT 2007) ainsi que le guide méthodologique PPRT 2008 concernant les « Eléments de précisions sur les stratégies de réduction de la vulnérabilité du bâti dans l'élaboration des PPRT »

## Chapitre II - Eléments de compréhension

Ce chapitre présente sur deux pages la démarche et la procédure d'élaboration d'un PPRT.

Il est noté que tout au long des phases d'élaboration du PPRT, l'avancement par rapport aux étapes de la démarche a été présenté aux personnes et organismes associés (POA), mais aussi à la population lors de réunions publiques en mairies.

Un schéma représente la démarche et procédure générale d'élaboration d'un PPRT.

## Chapitre III - Contexte territorial

Ce chapitre qui comporte 9 pages décrit:

- ✓ la présentation de l'établissement avec:
  - la localisation du site. Deux cartes et une photo situent le site sur le territoire,
  - l'activité de l'établissement avec la liste des installations qui assurent le fonctionnement de la raffinerie de pétrole brut, les stockages et les postes de chargement,
  - le classement réglementaire au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'établissement est soumis à autorisation avec servitudes (AS) correspondant à la classification Seveso Seuil Haut.
  - les risques associés à l'exploitation de la raffinerie de Provence qui, correspondent aux effets thermiques, de surpression et toxiques.
  
- ✓ la politique de gestion des risques en France et autour de la raffinerie de Provence qui correspond à la démarche suivante:
  - maîtrise des risques à la source. L'industriel doit démontrer la maîtrise des risques sur son établissement, mais un accident majeur pouvant toujours se produire, des mesures complémentaires doivent être mises en place pour réduire l'exposition des populations aux risques,
  - maîtrise de l'urbanisation,
  - organisation des secours,
  - information du public qui à l'extérieur du site est faite par le préfet des Bouches du Rhône, par le déclenchement du Plan Particulier d'Intervention (PPI).
  
- ✓ les autres plans de prévention des risques impactant le territoire
  - risque de mouvements de terrain. Pas de mouvement de terrain répertorié sur la zone,
  - phénomène de retrait gonflement des argiles. La commune de Martigues est faiblement à fortement exposée au phénomène avec un plan de prévention prescrit. Par contre, aucun PPR n'est prescrit sur Châteauneuf-les-Martigues,
  - risque feu de forêt. Aucun PPRIF n'est prescrit sur les communes concernées.

## Chapitre IV Justification du PPRT et de son dimensionnement

Ce chapitre qui comporte 9 pages décrit:

- La prescription du PPRT au terme de la démarche de réduction et de maîtrise des risques,
- Etudes de dangers, à partir des listes des études de dangers de l'industriel à l'origine du risque et démarche de maîtrise des risques centrée sur le site industriel,
- Phénomènes dangereux retenus pour le PPRT. Il reste 870 phénomènes dangereux qui ont des effets à l'extérieur du site, 424 de surpression, 377 thermiques et 59 toxiques,
- Détermination du périmètre d'étude / périmètre d'exposition aux risques. La DREAL PACA, service instructeur, a utilisé le logiciel SIGALEA, version 3, pour déterminer le périmètre, qui est présenté sur une carte, et le zonage de l'aléa du PPRT visualisés sur une carte.

## Chapitre V Mode de participation du PPRT

Ce chapitre qui comporte 3 pages décrit:

- Schéma d'élaboration avec visualisation sur un plan du déroulement de toutes les opérations à mener pour arriver à l'approbation du PPRT,
- Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT. Celles ci sont listées,
- Les modalités de concertation du PPRT, mise à disposition du public de documents d'élaboration du PPRT, registres sur lesquels des observations peuvent être notées et réunions publiques d'information.

## Chapitre VI Etudes techniques

Ce chapitre qui comporte 52 pages décrit:

- Mode de qualification de l'aléa. Les niveaux d'aléas explicités dans le guide PPRT 2007, sont repris dans ce chapitre et détaillés,

- Etude d'enjeu. C'est une étape incontournable du processus d'élaboration du PPRT comme la détermination de l'aléa.

L'historique de l'urbanisation et sa qualification dans le périmètre d'exposition aux risques ainsi que les enjeux connexes et projets communaux est étudié,

- Superposition aléa - enjeux pour avoir une perception de l'impact global de l'aléa sur le territoire,
- Le plan de zonage brut fait émerger les grandes zones R, r, B, b et L. Elles vont correspondre aux secteurs d'aléas allant du niveau très fort plus (TF+) à faible (Fai). Les couleurs employées sur les cartes sont explicitées: rouge foncé pour la zone R, rouge clair pour r, bleu foncé pour B, bleu clair pour b et bleu clair pour L, avec indication pour chaque du niveau d'aléa. La carte représentant ce zonage brut est jointe.

- Investigations complémentaires.

Des études plus spécifiques ont été nécessaires qui correspondent aux:

- mesures supplémentaires de réduction du risque sur:
  - + les sphères de GPL de la raffinerie
  - + la conversion de l'unité d'alkylation utilisant l'acide fluorhydrique (HF) en une unité adaptée à l'utilisation d'acide sulfurique (H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub>)
  - + la détermination et répartition des stockages notamment à l'Est de la raffinerie
  - + la justification des inventaires présents dans les capacités de stockage de GPL
- Transfert de GPL vers GEOGAZ
- estimations du coût des mesures foncières potentielles, réévaluée en fonction des modifications des aléas technologiques au cours de la démarche depuis 2010,

- investigations sur les habitations,
- investigations sur les établissements recevant du public, que ce soit les équipements communaux, la carrière GONTERO, les activités artisanales et industrielles ou les commerces de proximité,
- problèmes des infrastructures de transport routiers ou ferroviaires,
- problèmes spécifiques du hameau de La Mède avec la situation économique des commerces et leur mode de fréquentation,
- mesures pour protéger le quartier de La Mède vis à vis des effets de surpression en étudiant la faisabilité et l'efficacité d'un merlon. Cette solution étudiée a été jugée non réaliste au regard du coût de réalisation, de la difficulté de réalisation, de l'emprise foncière nécessaire et de son inefficacité.

## **Chapitre VII Phase de stratégie du PPRT**

Ce chapitre qui comporte 65 pages décrit:

- Les réunions des POA

Quatre réunions plénières ont été organisées les 1er juillet 2009, 3 mars 2010, 13 avril 2011 et 21 septembre 2012. Les comptes rendus sont joints en annexe IX11.

Des réunions de travail avec les mairies concernées ont aussi été menées.

- La concertation autour du PPRT

- La stratégie du PPRT de TOTAL.

Elle consiste à définir les objectifs de la stratégie qui suit la superposition des aléas et enjeux et analyse, pour certains, de leur vulnérabilité. Les objectifs actés par les POA ont été:

- le montant des mesures de réduction et de maîtrise des risques supplémentaires étudié par l'industriel étant supérieur à celui des mesures foncières qu'elles éviteraient, les mesures foncières s'imposent (article L.515-19 du code de l'Environnement),

- ne pas exposer de nouvelles populations

- l'ensemble des constructions dans le périmètre d'exposition aux risques toxiques devra être équipé d'une pièce de confinement.

Les orientations et choix proposés ont donné lieu à justifications concernant l'urbanisation future et les projets, les enjeux existants et les usages.

- L'avis des personnes et organismes associés.

Ces avis sont reproduits en synthèse dans un tableau dont il ressort une majorité d'avis défavorables.

Il est également reproduit, sur 51 pages, les commentaires et questions relatifs au projet de plan, à sa procédure d'élaboration et aux modalités de concertation.

- L'enquête publique

## **Chapitre VIII Le plan de zonage réglementaire et le règlement**

Ce chapitre qui comporte 10 pages décrit:

- Les principes de délimitation dans le plan de zonage réglementaire:

- le zonage brut (R, r, B, b et L) découle de la cartographie de l'aléa tout type d'effets confondus,

- le zonage réglementaire global (sous-zones) découle de l'intersection des cartographies des aléas par types d'effets,

- le sous-zonage réglementaire découle de l'intersection des cartographies des objectifs de performance.

- Le projet de règlement.

Un tableau de synthèse représente les réglementations par type de zone.

Ce règlement définit la portée du PPRT et la réglementation des projets et comporte les mesures foncières et de protection des populations applicables.

- Rappel des principes réglementaires par zone.

Le nombre de sous-zones par zone et les principes généraux dans chaque zone sont indiqués.

- Les recommandations

Elles sont rassemblées dans le "cahier des recommandations"

- La mise en œuvre du PPRT. IL est précisé:

- le lien entre le PPRT et le droit des sols. Approuvé, le PPRT vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au PLU existant dans un délai de trois mois,

- un contrôle -sanction.

- l'application du droit de préemption. Il peut être institué par délibération de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole et de la Communauté d'Agglomération de Pays de Martigues sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques (carte zonage réglementaire). Ces collectivités peuvent donc acquérir tout ou partie d'un immeuble.

- les conventions financières qui peuvent être passées entre les différents partenaires

- le financement des mesures sur l'existant, sans excéder les 10% de la valeur vénale:

20 000€ pour les particuliers

5% du chiffre d'affaire de la personne morale l'année de l'approbation du plan (droit privé)

1% du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan (droit public)

## Chapitre IX Annexes

Le dossier mis à disposition du public est complété par 16 annexes qui sont ci après énumérées et résumées :

### Annexe 1 - Glossaire

Ce glossaire définit les termes utilisés dans la note et le règlement pour que l'ensemble des lecteurs puisse comprendre le vocabulaire utilisé souvent technique.

### Annexe 2 - Arrêtés préfectoraux relatifs à la création du CLIC et de la CSS

Sont joints les arrêtés préfectoraux des:

- 12 avril 2006 de création du comité local d'information et de concertation (CLIC),
- 08 mars 2013 de création de la commission de suivi de site.

### Annexe 3 - Comptes rendus des réunions du CLIC et de la CSS relatifs à la prescription du PPRT et à l'avis sur le projet de PPRT

Réunions du CLIC de CARONTE, LAVERA et LA MEDE des:

- 4 décembre 2008
- 23 mars 2009

Réunion de la commission de suivi de site (CSS):

- 13 juin 2013 qui avait pour ordre du jour:

- les dispositions réglementaires relatives à la CSS,

- la demande de tierce expertise sur l'ignifuge des sphères côté Ouest de la raffinerie de

Provence

- le projet de PPRT TOTAL RP

- questions diverses: tierce expertise sur un merlon arboré pour protéger le quartier de La Mède des effets de surpression, concertation réalisée

### Annexe 4 - Rapports d'examen des études de dangers de l'établissement à l'origine du risque et arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires associés

Rapport de l'Inspection des Installations Classées du 5 septembre 2008,

Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 4 mars 2013,

Projet d'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société TOTAL, relatif à la démarche de réduction des risques à la source,  
Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à la société TOTAL, du 11 décembre 2008  
Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à la société TOTAL, du 06 juin 2013.

#### **Annexe 5 - Liste des phénomènes dangereux retenue dans le cadre du PPRT**

Cette liste, présentée sous forme de tableau de 34 pages, recense tous les phénomènes dangereux présents dans la raffinerie et les analyse.

#### **Annexe 6 - Arrêté préfectoral de prescription du PPRT**

Arrêté préfectoral du 10 avril 2009 qui impose la prescription de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour la société TOTAL Raffinage avec en annexe la cartographie du périmètre d'étude,  
Rapport de l'Inspection des Installations Classées du 04 décembre 2008 qui propose la prescription du PPRT

#### **Annexe 7 - Arrêtés préfectoraux de prorogation de délai d'élaboration du PPRT**

Arrêtés préfectoraux des:

- 30 septembre 2010 prolongation de 18 mois
- 6 avril 2012 de prolongation une seconde fois de 18 mois

#### **Annexe 8 - Evolution de l'aléa au cours de l'élaboration du PPRT**

Ce chapitre expose les évolutions de l'aléa au fur et à mesure de la prise en compte:

- des mesures de réduction et de maîtrise des risques complémentaires en 2008,
- de l'étude de dangers sur les GPL en 2010,
- des règles parasismiques nationales en 2011,
- du contexte économique et des avancées technologiques.

#### **Annexe 9 - Cartes des aléas tous effets confondus et par type d'effets**

Sont présentes dans ce chapitre, les cartes du périmètre multi aléas et celles des aléas de surpression, thermique et toxique.

#### **Annexe 10 - Cartes des enjeux**

- Carte des établissements recevant du public et des espaces ouverts,
- Carte des infrastructures de transports et des chemins de randonnée,
- Projets sur le territoire communal.

#### **Annexe 11 - Comptes rendus des réunions des personnes et organismes associés**

Dans ce chapitre sont réunis les comptes rendus des réunions, avec les POA, qui ont été organisées les 1er juillet 2009, 3 mars 2010, 13 avril 2011 et 21 septembre 2012.

#### **Annexe 12 - Bilan de la concertation**

##### ✓ Introduction

Cette concertation a été menée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT du 10 avril 2009.

Il a été constaté que les représentants des riverains, au sein des associations dont certaines se sont créées pour ce projet, sont fermement opposés à ce projet dans le cadre de la loi Bachelot, mais que certains riverains qui ont déposés des observations ou donnés leurs avis oralement adhèrent à celui ci. Il est joint le tableau récapitulatif des principaux événements de la concertation autour de l'établissement su PPRT depuis 2009 jusqu'au 27 juin 2013 où une réunion publique a été organisée par les services instructeurs en collaboration avec la mairie de Châteauneuf-les-Martigues.

##### ✓ Modalité de la concertation

Les modalités prévues par l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT, précisent que:

- le dossier de concertation devait être mis à disposition du public,

- des registres pour recueillir les observations de la population devaient être ouverts,
- qu'un site internet devait être tenu à jour,
- des réunions publiques devaient se tenir.

ce chapitre fait état de la concertation continue avec les maires et la CLIC / CSS, de la prolongation du délai de recueil des observations du public et de toutes les réunions organisées par les services instructeurs que ce soit des réunions publiques ou des rencontres avec les associations de riverains concernés.

Il fait également état de l'information qui a été diffusée dans les médias et des divers échanges avec les associations de riverains.

✓ Les grandes thématiques de la concertation

Celles ci ont portées sur:

- les études de dangers
- la réduction et maîtrise des risques à la source
- un mur ou un merlon pour protéger La Mède
- coût et financement des mesures
- responsabilité en cas d'accident
- devenir des commerces de La Mède
- taxe foncière
- complémentarité Plan Particulier d'Intervention (PPI) / PPRT
- autres thématiques.

✓ Conclusions

✓ Annexes

Il est joint en annexes les comptes rendus des réunions:

- publiques qui se sont tenues à:
  - Martigues le 9 septembre 2009, 7 avril 2010 pour "Val des Pins"
  - Châteauneuf-les-Martigues le 15 septembre 2009
- des propriétaires et commerçants, pour les études de vulnérabilité, ouvertes au public, les 29 et 30 septembre 2010

Il est également joint:

- le communiqué de presse de la préfecture des Bouches du Rhône en date du 18 juin 2013
- la plaquette d'information du public réalisée par la commune de Châteauneuf-les-Martigues
- les observations portées dans les registres disponibles en mairies, état à fin août 2013
- les extraits de correspondance portant sur le projet de PPRT
- les extraits de correspondance portant majoritairement sur la démarche de réduction et de maîtrise des risques (mesures complémentaires et mesures supplémentaires), de l'Etat, des associations de riverains et de l'exploitant,
- les extraits de correspondance portant sur la consultation des études de dangers de l'exploitant.

### **Annexe 13 - Saisine des personnes et organismes associés (POA)**

Lettre de Monsieur le Sous Préfet d'Istres du 24 mai 2013

### **Annexe 14 - Avis des personnes et organismes associés (POA)**

Sont joints dans cette annexe les avis de:

- M. Richard DEBOOM membre du POA du 26 juin 2013 qui a voté contre le règlement de PPRT car pour lui, "la seule protection des riverains est la diminution des dangers à la source...",
- Capm Pays de Martigues du 27 juin 2013 qui émet un avis défavorable au projet du PPRT,
- Commune de Martigues, délibération du 28 juin 2013, avec un avis défavorable au PPRT,
- Association Val des Pins, le 3 juillet 2013, qui conclut que ce PPRT ne peut être approuvé en l'état,
- Commune de Châteauneuf-les-Martigues, délibération du 8 juillet 2013 avec un avis défavorable,
- Ministère de l'Ecologie du Développement durable et de l'Energie les 23 mars 2012 et 17 juillet 2013,
- Association Val des Pins, le 15 juillet 2013 avec une réponse négative,

- Association syndicale des copropriétaires du lotissement "Le Mistral" , le 19 juillet 2013, en désaccord sur ce projet,
- Mme Simone AUDIBERT, le 22 juillet 2013, observations sur des points particuliers,
- M. Jean-Michel BIEDERMANN, le 4 juillet 2013, observations particulières,
- Conseil Général des Bouches du Rhône, le 23 juillet 2013, observations après examen des pièces du dossier,
- Association "Val des Pins & Quartiers Environnants", le 24 juillet 2013, défavorable au projet,
- Société TOTAL, le 24 juillet et 13 août 2013, avec avis favorable au dossier de projet PPRT,
- Mme Fabienne BARRACO, le 28 août 2013, courrier signé par 8 commerçants, émettant un avis défavorable,
- Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui n'est pas en mesure de donner son avis car la procédure étant novatrice le délai de réponse est trop court,

## **Annexe 15 - Enquête publique et avis de la commission d'enquête**

### **Annexe 16 - Informations relatives à la loi DDADUE du 16 juillet 2013**

Il est rappelé ce qui, dans la loi DDADUE du 16 juillet 2013, porte sur les mesures prises en ce qui concerne les PPRT

## **B - Règlement et zonage réglementaire**

Ce dossier comporte plusieurs titres, chapitres et articles

### **➤ Règlement**

#### **- Titre I - Portée du PPRT et dispositions générales**

### **Chapitre 1.1 Champ d'application**

Trois articles qui déterminent le champ d'application, la portée du règlement et le plan de zonage ainsi que son articulation avec le règlement.

Le PPRT délimite un certain nombre de zones à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, permettant de limiter les conséquences d'un accident susceptible d'intervenir sur les installations de la raffinerie, il est opposable à toute personne publique ou privée.

Il définit des règles d'urbanisme, de construction, d'exploitation et de gestion, des mesures de protection des populations par des interventions sur le bâti avec des limites financières d'aide à ne pas dépasser pour la mise en œuvre et des mesures foncières.

Les zones réglementaires qui ont été définies correspondent à des:

- interdictions pour les zones (G), emprise foncière de l'établissement à l'origine des risques, (R) divisée en 4 sous-zones et (r) divisée en 3 sous-zones,
- autorisation limitée, zone (B) divisée en 8 sous-zones
- autorisations sous conditions (b) divisée en 9 sous-zones dont la (b9) recouvre exclusivement les eaux de l'étang de Berre
- autorisation sous conditions (L)

### **Chapitre 1.2 Application et mise en œuvre du PPRT**

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique

La mise en œuvre des expropriations et droits de délaissement sera subordonnée à la signature de la convention tripartite et aux conditions définies, dans le code de l'expropriation, pour la mise en place de ces droits.

Il est défini pour une bonne compréhension du PPRT un certain nombre de termes et d'expressions.

### **Chapitre 1.3 Rappel des autres réglementations en vigueur**

Le porter à connaissance (PAC) du 19 octobre 2004 sera abrogé à la date d'approbation du PPRT.

## - Titre II- Réglementation des Projets

### Chapitre II.1 Préambule

3 articles pour définir la notion de "projet", l'utilisation du règlement et les dispositions générales applicables à tout projet soumis à autorisation d'urbanisme.

Pour chaque zone sont définies, pour les constructions futures comme pour les projets sur les constructions existantes, des interdictions, autorisations sous conditions, prescriptions d'urbanisme et prescriptions constructives.

### Chapitres II.1 à 10 concernent les dispositions applicables en:

- **zone grisée (G)** qui correspond à l'emprise foncière de la société gestionnaire des installations à l'origine des risques,
- **sous-zone à risque R1**, rouge foncé, qui correspond à une exposition à un aléa tous types d'effets confondus très fort plus (TF+) et très fort (TF),
- **sous-zone à risque R2**, rouge foncé, qui correspond à une exposition à un aléa tous types d'effets confondus très fort plus (TF+) à faible (Fai),
- **sous-zone à risque R3**, rouge foncé, qui correspond à une exposition à un aléa tous types d'effets confondus très fort plus (TF+) à moyen plus (M+),
- **sous-zone à risque R4**, rouge foncé, qui correspond à une exposition à un aléa tous types d'effets confondus moyen (M) à faible (Fai),
- **sous-zones à risque r1, r2 et r3**, rouge clair, qui correspondent à une exposition à un aléa tous types d'effets confondus fort plus (F+) et fort (F),
- **sous-zones à risque B1 à B8**, bleu foncé, qui correspondent à une exposition à un aléa tous types d'effets confondus moyen plus (M+) à faible (Fai),
- **sous-zones à risque b1 à b8**, qui correspondent à une exposition à un aléa tous types d'effets confondus moyen (M) et faible (Fai), faible pour la suppression, moyen et faible pour les effets toxiques et faible pour les effets thermiques,
- **zone à risque L**, qui correspond à une exposition à un aléa des effets thermiques à cinétique lente.

### - Titre III - Mesures foncières

Les mesures qui sont exposées correspondent aux expropriations pour cause d'utilité" publique, au droit de délaissement, au droit de préemption et au devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés.

### - Titre IV - Mesures de protection des populations

Les mesures qui sont exposées portent sur les biens et les activités existants.

Les prescriptions applicables en zone R et r, sous-zones B1 à B8 et zone b

Pour chaque sous-zone et pour la zone b un tableau indique les effets contre lesquels le bâti doit assurer la protection des occupants

Les prescriptions sur les usages concernent le transport de matières dangereuses, les infrastructures terrestres, fluviales et maritimes, les établissements recevant du public, les espaces ouverts, les manifestations sportives et culturelles en plein air et l'information sur les risques technologiques.

### - Titre V Servitudes d'utilité publique

Elles concernent les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression, les canalisations de transport de produits chimiques et les chemins de fer.

**Annexes 1,2 et 3** - Cartes des objectifs de performance à atteindre pour une protection vis à vis des effets de suppression, thermiques et effets toxiques.

**Annexe 4** - Le dispositif de confinement correctement dimensionné: définition et caractéristiques, éléments de cahier des charges

Il est défini, dans cette annexe, les objectifs de performance assignés au local de confinement, le taux d'atténuation cible, et les caractéristiques pour qu'un local de confinement soit correctement dimensionné.

**Annexe 5** - Secteurs d'expropriation et d'instauration d'un droit de délaissement

Ces secteurs sont représentés sur un plan.

**Annexe 6** - Cahier des recommandations

Sur 3 pages sont définis les recommandations en complément de prescriptions, en l'absence de prescriptions, le transport de matières dangereuses, le Plan Particulier de Mise en Sureté (PPMS) et les sentiers de randonnée.

**Annexe 7** - Tableau du règlement

Ce tableau présente sous 11 pages, par zones et sous-zones les interdictions et autorisations pour les projets neufs et existants ou mesures sur les biens et les activités existants.

➤ **zonage réglementaire**

Le zonage réglementaire est présenté sur une carte générale et décliné sur 17 cartes pour Châteauneuf-les-Martigues et 12 cartes pour Martigues, en fonction de zones et sous-zones

## **6 – OBSERVATIONS FORMULEES- MEMOIRE EN REPONSE – COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

Les observations et questions sont numérotées différemment suivant les communes concernées :

- **Commune de Châteauneuf-les-Martigues:** de 1 à 56 pour les observations déposées sur le registre d'enquête et de C1 à C18 pour les courriers ou notes déposés et joints au registre

- **Commune de Martigues:** de 1 à 62 pour les observations déposées sur le registre d'enquête et de M1 à M40 pour les courriers ou notes déposés et joints au registre.

Les questions et observations recueillis ont été analysées et reportées de manière synthétique dans un tableau réunissant les questions et observations notées sur les registres des deux communes, ainsi que les courriers et pièces annexes, par thèmes, en faisant ressortir si elles concernaient des particuliers (individuels), associations, mairies ou POA .

Les réponses apportées par les services instructeurs ont porté sur 86 points. Elles sont annexées dans un document qui comporte 20 pages. (annexe 12)

Dans le développement qui va suivre il a été reproduit le tableau de synthèse des observations puis les observations, réponses et commentaires suivant les thèmes portant sur la partie amont de l'enquête (6-1), le règlement (6-2) , et les conséquences de l'approbation du PPRT (6-3). Pour pouvoir faire aisément le lien entre le tableau et les réponses et commentaires, il a été noté l'item correspondant aux thèmes du tableau de synthèse.

Les réponses apportées par les services instructeurs sont en italiques et les commentaires de la commission d'enquête en caractères gras. Les chiffres, entre parenthèses, situés avant la réponse du service instructeur correspondent au n° de la " question / observation " dans le tableau "réponses des services instructeurs" présent en annexe12.

PPRT TOTAL LA MEDE

Synthèse des Observations

Registre et courrier de la permanence de MARTIGUES

Arrêté au 20/12/13 26 pages  
Visites 62 Courriers : 40

Registre et courrier de la permanence de LA MEDE

Arrêté au 20/12/13 27 pages  
Visites 56 Courriers : 18

Item	CUMUL		Total	Thèmes	Individuel	Associations	Mairie / POA	Total	Individuel	Associations	Mairie / POA
	%										
<b>A</b>	<b>4.0%</b>	<b>30</b>	<b>18</b>	<b>Demande de renseignement</b>				<b>12</b>			
A1		9		Généralités	5				4		
A2		5		Zonage	3				2		
A3		10		Délaissement	5		1		4		
A4		3		Expropriation	3						
A5		1		Relogement					1		
A6		2		Distingo entre Délaissement et Expropriation	1				1		
<b>B</b>	<b>18.5%</b>	<b>139</b>	<b>88</b>	<b>Opposition au PPRT</b>				<b>51</b>			
B1		1		Conformité à la directive européenne du 04/07		1					
B2		19		Retrait loi « Bachelot »	6	3	1		7	2	
B3		29		Retrait PPRT	12	1	2		12	2	
B4		3		Possibilité recours devant le T.A	1				2		
B5		0		Conséquence d'un recours – Caractère suspensif du recours							
B6		6		Défaut de concertation	4	1				1	
B7		1		Délais de réponse pour les POA trop court							1
B8		3		Contestation de la procédure d'élaboration	1	1				1	
B9		4		Contestation du fonctionnement du CSS	2	1				1	
B10		6		Coût global du PPRT	3		1			1	1
B11		5		Tierce expertise non réalisée	3	1				1	
B12		0		Regroupé avec B18							
B13		1		Absence de la note de Association Val des Pins du 7/11/2010	1						
B14		1		Pétition du 6 juin 2013. A t elle été prise en compte ?	1						
B15		14		Notion de « économiquement acceptable » non acceptée Non humainement acceptable.	9	1			2	2	
B16		3		Guide 2007 non pris en compte en zone d'aléas faible. Aggravation du règlement. Règles trop sévères.	2				1		
B17		3		Mauvaise interprétation du PPRT ; PPRT de signifie pas risque 0	1	1			1		
B18		15		Incompréhension dans l'élaboration du PPRT. Méthodologie trop complexe. Limite de zone artificielle. Comment passer d'une zone aléa Faible (verte) pour la suppression, à une enveloppe de suppression en jaune, des effets de suppression en rouge et un PPRT en bleu avec des prescriptions ? Modification du zonage sans justifications apparentes.	8	1			5	1	

Détail Martigues	Détails Châteauneuf
23 Amoré - 46 Decorte - 51 Chavouret - 56 Roumov - 57 Pellefier	27 Gide M - 29 Gatto - 30 Moulis - 32 Piro - 39 Fernandez - 52 Tennis
27 7 - 28 Campiglia - 39 Boissac	20 Hamet - 31 Richier - C2 Burdino - C4 Rampaud - C9 Garcia - M35 Damato - M36 Pellefier
15 Torres - M12 Pessegueur M - M33 CAPM Martigues - M23	38 Sorroche - 43 Cheinet - M12 Pessegueur M -
M16 Loffredo	C2 Burdino - C13 Barraco -
M7 VPQE Patruno -	
2 Caniu - M1 Merotto - M2 VPQE Larrieu - M7 VPQE Patruno - M12 Pessegueur M - M26 Collectif PPRT13 - M34 Roumieu - M36 Pellefier - M39 Deschamps - M40 Ville Martigues	28 Veneri - 35 Richier - C3 Espada - C4 Rampaud - C7 Collectif PPRT13 - C9 Mateo - C11 Ayrat - C16 Franceschi - C18 Collectif La Méde Demain -
17 Pessegueur M - M1 Merotto - M8 VPQE Patruno - M11 Leblanc - M15 Pessegueur F - M16 Loffredo - M17 Faure - M18 Mostacchi - M24 Castaldi - M28 Ville Martigues - M32 Eretzian - M33 CAPM Martigues - M34 Roumieu - M36 Pellefier - M38 Salvat - M17 Faure -	11 Gide - 25 Gontiero - 28 Veneri - 51 Gonguet - 42 Cammarota - 47 Llorca - 51 Gonguet - C2 Burdino - C3 Espada - C4 Rampaud - C7 Collectif PPRT13 - C9 Mateo - C13 Barraco - C18 Collectif La Méde Demain - C10 Calderini - C16 Franceschi -
6 Deschamps C - 21 Bouissou - M6 Deschamps C - M17 Faure - M26 Collectif PPRT13 -	C7 Collectif PPRT13 - C12 MPM -
43 Cheinet - M2 VPQE Patruno	C7 Collectif PPRT13 -
43 Cheinet - M2 VPQE Larrieu - M34 Roumieu -	C7 Collectif PPRT13 -
3 Larrieu A - 18 Chausson - M32 Eretzian - M40 Ville Martigues -	C12 MPM - C18 Collectif La Méde demain -
4 Larrieu J - 5 Deschamps L - 43 Cheinet - M26 Collectif PPRT13 -	C7 Collectif PPRT13 -
M10 Castellain -	
4 Larrieu J	
4 Larrieu J - 5 Deschamps L - 6 Deschamps C - M1 Merotto - M7 VPQE Patruno - M11 Leblanc - M15 Pessegueur F - M16 Loffredo - M23 Garcia - M34 Roumieu -	C3 Espada - C5 Dubois - C7 Collectif PPRT13 - C18 Collectif La Méde Demain -
18 Chausson - 24 Willoquet	C14 Willoquet -
M8 VPQE Patruno - M18 Mostacchi	47 Llorca -
4 Larrieu J - 15 Torres - 43 Cheinet - M1 Merotto - M6 Deschamps C - M14 Monasse - M17 Faure - M26 Collectif PPRT13 - M34 Roumieu -	C4 Rampaud - C7 Collectif PPRT13 - C9 Mateo - C11 Ayrat - C13 Barraco - C14 Willoquet -

B19		3	Pourquoi cette urgence à sortir le PPRT ? Pourquoi ne pas attendre l'application de la directive Seveso 3 ?	1			1	1	
B20		15	Antériorité des maisons par rapport à l'implantation des sphères	12	1		2		
B21		3	Impact humain non pris en compte	1			2		
B22		3	Rôle de la DREAL	1	1		1		
B23		1	Est ce que toutes les POA ont répondu sur le dossier de mai 2013 ?	1					
<b>C</b>	<b>21.2%</b>	<b>159</b>	<b>114</b>	<b>EDD – Analyse des risques</b>			<b>45</b>		
C1		33	Prise en compte accident de 1992	22	2		8	1	
C2		1	Carte des dégâts de 1992 à fournir				1		
C3		2	Encapsulage des sphères par réalisation d'une enceinte béton		1		1		
C4		21	Réduction des risques à la source insuffisante. Quels sont les travaux réellement fait par TOTAL comparés au coût des mesures foncières ?	9	1	2	8	1	
C5		1	Diminuer le coût des mesures foncières entre Total et la Commune de Chateauneuf						1
C6		1	Sortir les patrimoines de Total et du Conseil Général des mesures foncières						1
C7		1	Impact sur le nombre d'habitant par zone et effets.		1				
C8		1	Chiffrer précisément le coûts des mesures foncières. Prévoir un opérateur public foncier.						1
C9		1	Prendre en compte dans les mesures foncières le coût de déménagement et de réimplantation des commerces						1
C10		1	Assurer la pérennité des entreprises Unibeton et Phocomex et inclure les coût dans les mesures foncières						1
C11		1	Rajouter dans les mesures foncières les coûts d'accompagnement						1
C12		1	Si coût des mesures foncières réduites Total OK pour ignifuger les sphères		1				
C13		4	EDD sous la responsabilité de TOTAL. Peu d'effort de ce dernier.	3			1		
C14		19	Simulation 3D- Prise en compte du relief	15	1		3		
C15		3	Coût socio-éco non pris en compte		1		1	1	
C16		1	Demande la fermeture de l'usine				1		

43 Cheinet -	C13 Barraco – C18 Collectif La Mède demain -
4 Larrieu J – 5 Deschamps L – M9 Laulan – M8 VPQE Patruno – M10 Castellain - M12 Pessegueur M – M15 Pessegueur F - M20 Amoré – M24 Castaldi – M29 Navarro – M30 Merotto – M32 Eretzian - M35 D'Amato	25 Gontiero – C4 Rampaud -
M31 Cervera -	36 Richier – C 14 Willocquet -
6 Deschamps – M2 VPQUE Larrieu -	9 Francheschi -
M10 Castellain	
2 Caniu – 4 Larrieu J – 5 Deschamps L – 15 Torres – 20 Chausson – 21 Bouissou – 24 Willocquet – M7 VPQE Patruno – M11 Leblanc – M12 Pessegueur M – M13 Biedermann – M15 Pessegueur F- M16 Loffredo – M17 Faure – M20 Amoré- M21 Geminiani – M23 Garcia – M24 Castaldi – M26 Collectif PPRT13 - M29 Navarro – M32 Eretzian – M34 Roumieu – M35 Domato – M37 Prevet -	3 Bonali J – 15 Lafisca - 42 Cammarota - C2 Burdino - C7 Collectif PPRT13 - C9 Mateo - C11 Ayral - C13 Barraco – C16 Franceschi -
M7 Patruno VPQE –	C9 Mateo -
	22 Marchetto -
16 Ottavi – 21 Bouissou – 43 Cheinet – M1 Merotto - M2 VPQE Larrieu – M23 Garcia – M30 Merotto - M33 CAPM Martigues – M36 Pelletier - M34 Roumieu - M38 Salvat – M40 Ville Martigues	7 Galindo -31 Richier - 37 Chastang - 42 Cammarota - C3 Espada – C5 Dubois - C7 Collectif PPRT13 – C9 Mateo - C11 Ayral
	C12 MPM -
	C12 MPM -
M26 Collectif PPRT13 -	
	C12 MPM -
M27 VPQE Mostacchi -	
6 Deschamps – M11 Leblanc – M34 Roumieu -	
6 Deschamps C – 15 Torres – 17 Pessegueur M – 18 Chausson – 21 Bouissou – 22 Pessegueur F – M6 Deschamps C – M7 VPQE Patruno – M11 Leblanc – M16 Loffredo – M21 Geminiani – M22 Merotto – M 23 Garcia – M24 Castaldi – M34 Roumieu – M36 Pelletier	9 Francheschi - 42 Cammarota - C3 Espada –
M26 Collectif PPRT13 -	C4 Rampaud – C7 Collectif PPRT13 -
	28 Veneri –

C17	1	Optimisation des produits dangereux stockés		1			
C18	3	Propagation des gaz ( Relief, vents )	3				
C19	10	Enfouissement des sphères. Obligatoire en Allemagne.	7	3			
C20	7	La dangerosité du site a t elle été réellement diminuée en jouant sur les probabilités ?	6	1			
C21	4	Prise en compte des tremblements de terre ?	3	1			
C22	6	Ignifuger des sphères	1	4		1	
C23	4	MMR rang 2. Trop nombreux	3			1	
C24	1	Prise en compte des maisons TOTAL dans le comparatif coût travaux/ mesures foncières		1			
C25	1	Transport HF par la route pourquoi pas par le fer ?		1			
C26	8	Fiabilité des calculs et des modélisations	5	1		2	
C27	5	Études sur la protection sommitale idem LE MERLEAULT faites par TOTALGAZ.	3	2			
C28	1	Encainies béton Butagaz Le Douhet (17) 2 x 1000 m3 = 9 MC		1			
C29	5	Nombre d'incidents sur le site de TOTAL La Médé	5				
C30	1	Création de bouclier anti déflagration et thermique idem plate forme de forage pétrolier.				1	
C31	1	Principe de probabilité aberrant ( 1 risque tous les 270 ans )				1	
C32	1	HF autorisé en 1983. Pas de danger. Maintenant toxicité avérée	1				
C33	3	Diminution réelle de la dangerosité du site ?	1	1		1	
C34	2	Pourquoi les wagons qui transportent les produits liquides ne rentrent pas dans la détermination des risques ?				2	
C35	3	Création d'un merlon pour protéger La Médé.				1	2

M7 VPQE Patruno -	
M6 Deschamps C – M24 Castaldi – M32 Eretzian - 2 Carlu – 5 Deschamps L – 15 Torres – 21 Bouissou – 45 VPQE Mostacchi – M1 Merotto – M2 VPQE Larrieu J – M4 Collectif PPRT13 – M14 Monasse – M23 Garcia -	
4 Larrieu J – M1 Merotto – M8 VPQE Patruno – M10 Castellain – M11 Leblanc – M18 Mostacchi - M 34 Roumieu -	
7 Larrieu J – 14 Ackermann – M2 VPQE Larrieu – M14 Monasse	
M1 Merotto – M2 VPQE Larrieu - M4 Collectif PPRT13 – M8 VPQE Patruno – M26 Collectif PPRT 13	C7 Collectif PPRT13 -
4 Larrieu J – M11 Leblanc – M18 Mostacchi	C 18 Collectif La Médé demain -
M2 VPQE Larrieu J	
M7 VPQE Patruno –	
M1 Merotto – M10 VPQE Castellain – M11 Leblanc – M23 Garcia - M 32 Eretzian – M34 Roumieu -	46 Franceschi – C14 Willocquet -
43 Cheinet – 45 Mostacchi – M18 Mostacchi – M19 VPQE Patruno - M26 Collectif PPRT 13 –	
M7 VPQE Patruno –	
6 Deschamps C – M1 Merotto – M11 Leblanc – M23 Garcia – M25 Larrieu -	46 Franceschi -
	C13 Barraco -
M23 Garcia -	
4 Larrieu J – M7 VPQE Patruno -	C18 Collectif La Médé demain -
	36 Chastang - C10 Calderini -
	46 Franceschi - C7 Collectif PPRT13 – C18 Collectif La Médé demain -

D	3,2%	24	21	TOTAL				3		
D1		12		Pérennité de la raffinerie	8	1	1		1	1
D2		1		Les travaux MMR ont ils tous été réalisés ?	1					
D3		2		Détail des 31 MF investis par TOTAL. Attente réponse	1	1				
D4		1		Quelle serait la responsabilité de TOTAL dans le cas ou le sinistre aurait pour cause une origine extérieure à la raffinerie.	1					
D5		2		Devenir des maisons TOTAL	1	1				
D6		2		Maintien de TOTAL	2					
D7		1		Protection du personnel de Total					1	
D8		2		Total ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en cas d'accident	2					
D9		1		Renforcement des contrôles	1					
E	0,4%	3	3	Risques Extérieurs non pris en compte				0		
E1		1		Risque d'éboulement cf PLU	1					
E2		2		Feux de forêt	2					
F	1,6%	12	5	Prescriptions / Recommandations				7		
F1		0		Toxicité Regroupé avec F2						
F2		3		Impact HF/H2S	1			2		
F3		1		Protection individuelle				1		
F4		1		Suppression				1		
F5		6		Zone « bleue » risque faible passée de « Recommandation » en « Prescription » ? Surtout en zone Fai (b1 à b8)	4			2		
F6		1		Pourquoi ne pas laisser le libre choix entre Recommandation/Prescription ?				1		
G	7,6%	57	46	PPI				11		
G1		1		Dernière modification du PPI ?	1					
G2		19		Protection Autoroute	13	1	1		3	1
G3		10		Protection RD (Ex N 568)	7	1			2	
G4		24		Possibilités manifestations publiques – Protection population extérieure	18	1			4	1
G5		0		Transport de matières dangereuses (train) Regroupé avec C34						
G6		2		Faire des essais d'alertes POI / PPI grandeurs natures. A quand remontent les derniers essais ?	2					
G7		1		Les sirènes du PPI se déclenchent après les explosions. Pourquoi pas en même temps que celles du POI ?	1					

2 Caniu – 4 Larrieu J – 31 Plat - 43 Cheinet – M2 VPQE Larrieu – M11 Leblanc – M16 Loffredo - M29 Navarro – M35 D'Amato – M40 Ville Martigues	28 Veneri – C18 Collectif La Méde demain -
16 Ottavi	
7 Larrieu J - M2 VPQE Larrieu –	
4 Larrieu J	
M16 Loffredo – M2 VPQE Larrieu J	
21 Bouissou – M22 Merotto	
16 Ottavi – 43 Cheinet -	C16 Franceschi -
M11 Leblanc	
M11 Leblanc	
M12 Pessegueur – M16 Loffredo	
M11 Leblanc	C3 Espada – C9 Mateo -
	15 Lafisca –
	15 Lafisca -
9 Ziegler – 20 Monasse – 24 Willocquet – M21 Geminiani	45 Borowski - C14 Willocquet -
	45 Borowski -
4 Larrieu J	
3 Larrieu A – 14 Ackermann -21 Bouissou - M8 VPQE Patrino – M11 Leblanc – M12 Pessegueur M – M15 Pessegueur F – M16 Loffredo – M17 Faure – M20 Amore – M24 Castaldi – M29 Navarro - M33 CAPM Martigues – M36 Pelletier - M39 Deschamps -	3 Bonali J - 4 Ruggiu - C2 Burdino - C7 Collectif PPRT13 -
14 Ackermann – M11 Leblanc – M12 Pessegueur M – M15 Pessegueur F – M16 Loffredo – M8 VPQE Patrino - M20 Amore – M36 Pelletier -	3 Bonali J - 4 Ruggiu -
4 Larrieu J – 5 Deschamps L - 15 Torres – 18 Chausson – 29 Marchand - 31 Plat – 62 Deschamps – M7 VPQE Patrino – M12 Pessegueur M – M15 Pessegueur F – M16 Loffredo – M23 Garcia - M31 Cervera – M32 Eretzian – M34 Roumieu - M35 D'Amato – M36 Pelletier – M38 Salvat – M39 Deschamps -	42 Cammarota – C2 Burdino - C5 Dubois – C16 Franceschi - C18 Collectif La Méde demain -
21 Bouissou – M23 Garcia-	
18 Chausson	

H	16,9%	127	65	Financement - Fiscalité				62					
H1		6		Généralités sur le financement				2		4			
H2		15		Crédit d'impôt ( Ci en cours, cumul, personne isolée, pérennité?)				7	2	1	4	1	
H3		19		Mesures foncières et prescriptions à faire financer à 100% par TOTAL				8			11		
H4		6		Réduction de la taxe foncière				1			5		
H5		8		Mise en place des mesures d'accompagnement. Guichet unique.				1	2		3	1	1
H6		26		Pré financement des travaux				12	1	1	11	1	
H7		20		Remboursement à 100% des travaux				10			9	1	
H8		12		Plafonnement à 20 000€ trop bas				6	2	1	2	1	
H9		7		Double peine pour les riverains. Travaux à réaliser et augmentation des impôts pour payer le PPR				4	1		1	1	
H10		1		Participation Financière de TOTAL inexistante pour les mesures organisationnelles.						1			
H11		1		Montant des travaux exécutés par Total inférieur au coût des mesures foncières et travaux de renforcement				1					
H12		1		Dispositif d'accompagnement financier injuste et incohérent				1					
H13		5		Financement des travaux de prescrites sur les commerces et activités							4	1	
I	13,8%	104	77	Prescriptions Travaux Particuliers							27		
I1		35		Estimation des travaux ( Qui - quoi - comment )				20	2		10	2	1
I2		2		Qui définit la valeur vénale ?				1			1		
I3		5		Prise en compte du facteur humain				4	1				
I4		1		Diagnostic des habitations financé par l'Etat				1					
I5		18		Transfert de responsabilité de TOTAL vers les Riverains				11	3	1	2	1	
I6		14		Travaux hors plafond ou travaux non réalisés la responsabilité des riverains est elle engagée ?				10	2		1	1	
I7		4		Sur coût assurance habitation				4					
I8		5		Modification du contrat d'assurance ?				4				1	
I9		2		Limite des zones terrain / bâti				2					
I10		4		Délais de réalisation des travaux 3, 5 ou 6 ans				1		1	2		
I11		10		Utilité réelle des travaux prescrits Refus de les faire				6			3	1	
I12		2		A ce jour, aucun retour d'expérience sur la prescription des travaux de renforcement du bâti dans un PPR. Rendre homogène les travaux de renforcement.				1			1		
I13		1		Dans certain cas écart important entre valeur les 10% de la valeur vénale et le plafond de 20 000€				1					
I14		1		Pourquoi ne pas créer des lieux de confinement par secteur ?				1					

52 Egea - M38 Salvat -	14 Gérard - 17 Lauro Laillo - C2 Burdino - C9 Mateo -
21 Bouissou - M7 VPQE Patruno - M10 Castellain- M11 Leblanc - M12 Pessegueur M - M16 Loffredo - M26 Collectif PPRT13 - M33 CAPM Martigues - M34 Roumieu - M36 Pelleter -	2 Violet - 37 Chastang - C5 Dubois - C10 Calderini - C18 Collectif La Méde demain -
20 Bouissou - M9 Laulan - M20 Amore - M29 Navarro - M30 Merotto - M32 Eretzian - M34 Roumieu - M36 Pelleter	7 Galindo - 28 Veneri - 33 Kraemer- 37 Chastang - 42 Cammarota - 45 Boronski - C2 Burdino - C9 Mateo - C10 Calderini - C11 Ayrat - C16 Franceschi -
M9 Laulan	3 Bonali J - C2 Burdino - C10 Calderini - C14 Willoquet - C16 Franceschi -
M7 VPQE Patruno - M 26 Collectif PPRT13 - M 34 Roumieu -	37 Chastang - C2 Burdino - C5 Dubois - C7 Collectif PPRT13 - C12 MPM
15 Torres - 16 Ottavi - 17 Pessegueur M - 21 Bouissou - 43 Cheinet - M9 Laulan- M 11 Leblanc - M22 Merotto- M23 Garcia - M26 Collectif PPRT13 - M29 Navarro - M30 Merotto - M36 Pelleter - M40 Ville Martigues.	2 Violet - 4 Ruggiu - 5 Bonsignon - 6 Rossi - 17 Lauro Laillo - 25 Gontiero - 26 Torres - 28 Veneri - 37 Chastang - 43 Burdino - C5 Dubois - C18 Collectif La Méde Demain -
1 - Merotto - 15 Torres - 16 Ottavi - 53 Eretzian - 60 Damato - M9 Laulan - M11 Leblanc - M29 Navarro - M30 Merotto - M 34 Roumieu -	4 Ruggiu - 5 Bonsignon - 6 Rossi - 7 Galindo - 26 Torres - 28 Veneri - 55 Geoffroy - C4 Rampaud - C7 Collectif PPRT13 - C14 Willoquet -
4 Larrieu - 21 Bouissou - M8 VPQE Patruno - M10 VPQE Castellain - M11 Leblanc - M12 Pessegueur M - M15 Pessegueur F - M23 Garcia - M33 CAPM Martigues -	37 Chastang - 42 Cammarota - C18 Collectif La Méde demain -
M16 Loffredo - M8 VPQE Patruno - M29 Navarro - M34 Roumieu - M38 Salvat -	C10 Calderini - C18 Collectif La Méde demain -
M33 CAPM Martigues -	
43 Cheinet -	
M22 Merotto	
	40 Cornuel - C2 Burdino - C13 Barraco - C17 Proella - C18 Collectif La Méde demain -
5 Deschamps L - 11 Laulan- 14 Ackermann - 15 Torres - 16 Ottavi - 21 Bouissou - 27 ??? - 31 Plat - 52 Egea - M2 VPQE Larrieu - M10 Castellain - M11 Leblanc - M12 Pessegueur M - M15 Pessegueur F - M16 Loffredo - M20 Amore - M23 Garcia - M26 Collectif PPRT13 - M29 Navarro - M31 Carvera - M36 Pelleter - M38 Salvat -	3 Bonali J - 8 Benaisse - 23 Barriere - 37 Chastang - 42 Cammarota - C2 Burdino - C4 Rampaud - C5 Dubois - C7 Collectif PPRT13 - C10 Calderini - C16 Franceschi - C18 Collectif La Méde demain -
M20 Amore -	C16 Franceschi -
5 Deschamps L - 54 Consani - M20 Amore - M26 Collectif PPRT13 - M39 Deschamps -	
21 Bouissou -	
43 Cheinet - M2 VPQE Larrieu - M8 VPQE Patruno - M10 Castellain - M11 Leblanc - M12 Pessegueur M - M16 Loffredo - M18 Mostacchi - M22 Merotto - M26 Collectif PPRT13 - M29 Navarro - M30 Merotto - M33 CAPM Martigues - M34 Roumieu - M38 Salvat -	42 Cammarota - C5 Dubois - C18 Collectif La Méde demain -
4 Larrieu J - M2 VPQE Larrieu - M8 VPQE Patruno - M10 Castellain - M11 Leblanc - M12 Pessegueur M - M15 Pessegueur F - M16 Loffredo - M29 Navarro - M32 Eretzian - M 34 Roumieu - M38 Salvat -	3 Bonali J - C 18 Collectif La Méde demain -
43 Cheinet - M9 Laulan - M11 Leblanc - M17 Faure -	
16 Ottavi - M12 Pessegueur M - M32 Eretzian - M37 Prevot - M12 Pessegueur M - M23 Garcia -	C7 Collectif PPRT13 - C10 Calderini -
24 Willoquet - M33 CAPM Martigues -	C14 Willoquet - C15 Burdino -
1 Merotto - 4 Larrieu J - 43 Cheinet - M23 Garcia - M38 Salvat - M39 Deschamps -	37 Chastang - 44 Blanc - 55 Geoffroy - C 18 Collectif La Méde demain -
M23 Garcia -	C10 Calderini -
4 Larrieu J -	
21 Bouissou	

RAPPORT DE LA COMMISSION DÉMOCRATIE

Année 2022 - 1993 000 DDPT/4

<b>J</b>	<b>0,3%</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>Travaux sur Equipements Publics</b>				<b>2</b>				
J1		2								2	C2 Burdino – C16 Franceschi -	
<b>K</b>	<b>0,1%</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>Travaux sur commerces</b>				<b>1</b>				
K1		1								1	31 Richier -	
<b>L</b>	<b>2,3%</b>	<b>17</b>	<b>0</b>	<b>Activité Commerciale et Industrielle</b>				<b>17</b>				
L1		9								9	4 Ruggiu – 5 Bonsignori - 6 Rossi – 7 Galindo – 23 Bamere - 28 Veneri – 35 Richier – 41 Barraco – 54 Bouscara -	
L2		2							1	1	C12 MPM – C18 Collectif La Méde demain -	
L3		1								1	C13 Barraco -	
L4		5								5	31 Richier - 54 Bouscara - C11 Ayrat - C13 Barraco – C17 Piroëlle -	
<b>M</b>	<b>2,9%</b>	<b>22</b>	<b>9</b>	<b>Immobilier</b>				<b>13</b>				
M1		17			7	1				8	1	7 Lameu J - M2 VPOE Larrieu –
M2		2								2		3 Bonali J - 28 Veneri – 37 Chastang - 42 Cammarota - C2 Burdino - C5 Dubois - C7 Collectif PPRT13 – C14 Willoquet - C16 Franceschi -
M3		1								1		5 Bonsignori – 6 Rossi -
M4		2			1					1		C4 Rampaud
												15 Torres -
												C15 Burdino -
<b>N</b>	<b>1,1%</b>	<b>8</b>	<b>6</b>	<b>Gontéro</b>				<b>2</b>				
N1		2								1		M15 Pessegueur F -
N2		4			2	1				1		C16 Franceschi -
N3		2			2							3 Lameu A – M8 VPOE Patruno – M15 Pessegueur F C16 Franceschi -
												M9 Laulan – M12 Pessegueur M
<b>O</b>	<b>5,5%</b>	<b>41</b>	<b>20</b>	<b>Demandes particulières – Urbanisme</b>				<b>21</b>				
O1		1									1	
O2		1									1	C7 Collectif PPRT13 -
O3		1										C8 Maïne Chateauf
O4		1			1						1	18 Tagheïabet -
O5		10			7	2					1	25 Loffredo
O6		1			1							5 Deschamps L – 54 Consani – 60 Damato – M7 VPOE Patruno – M12 Pessegueur – M16 Loffredo -M26 Collectif PPRT 13 - M31 Cervera - M34 Roumieu -
O7		13			1						12	C7 Collectif PPRT13 -
O8		1									1	39 Boissac -
O9		2			1						1	12 Tosello – 13 Durepaire – 14 Gerard – 26 Torres – 34 Sarraute – 37 Chastang – 48 Lerda – 49 Borowski -50 Le Cannese – 51 Gonguet – 52 Terris – 53 Cornuaud -
O10		1			1							28 Campiglia
O11		1									1	38 Debard
O12		2										59 Brigini
O13		3			1					1	1	38 Sorroche
O14		1			1							
O15		1						1				31 Richier -
O16		1									1	22 Pessegueur F – M37 Prevot
												24 Willoquet -M28 Ville de Martigues - M9 Laulan –
												C18 Collectif La Méde demain -
												M28 Ville de Martigues -
												C 14 Willoquet -
<b>P</b>	<b>0,7%</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>Enquête Publique – Commissaires Enquêteurs</b>				<b>2</b>				
P1		1									1	9 Franceschi -
P2		3			2						1	32 Cervera – 51 Chavouret
P3		1			1							53 Cornuaud -
												M23 Garcia -
	<b>100,0%</b>	<b>751</b>	<b>475</b>	<b>Cumul Observations</b>				<b>276</b>				

**6-1 OBSERVATIONS PORTANT SUR LA PARTIE AMONT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE****6-1-1 Contestations****6-1-1-1 Contestation du PPRT et de la loi Bachelot****B1 - Conformité à la directive européenne du 04/07/2012**

1 observation

Monsieur PATRUNO demande si l'élaboration du PPRT est conforme à la législation européenne sur le projet environnement.

**Cette directive, de fin juillet 2012, concerne la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.**

**Les services instructeurs nous indiquent que les nouvelles directives SEVESO 3 ne remettront pas en cause le principe et les modalités d'élaboration des PPRT pour TOTAL RAFFINAGE PROVENCE.**

**B2 - Retrait de la loi "Bachelot"**

19 observations

**Ce retrait demandé n'est pas du ressort de la commission d'enquête.**

**B3- Retrait PPRT**

29 observations

**Les Plans de Préventions des Risques Technologiques ayant été instaurés par la loi du 30 juillet 2003, le retrait demandé du PPRT n'est pas du ressort de la commission d'enquête.**

**B19 - Pourquoi cette urgence à sortir le PPRT?****Pourquoi ne pas attendre l'application de la directive SEVESO 3 ?**

3 observations

*(6) L'article 81 de la loi du 30 juillet 2003 dite "loi Bachelot" stipule : " Les plans de prévention des risques technologiques sont élaborés et approuvés dans un délai de cinq ans suivant la publication de la présente loi.", soit avant le 30 juillet 2008. Au niveau national 407 PPRT doivent être élaborés. Le 7 janvier 2014, 273 PPRT sont approuvés, 136 sont prescrits et en cours d'élaboration, 1 seul reste à prescrire. A cette même date, 10 PPRT sont approuvés en PACA, et 17 sont prescrits et en cours d'élaboration. La directive SEVESO III ne remettra pas en cause le principe et les modalités d'élaboration des PPRT. Cette directive va faire évoluer certains seuils de classement des installations classées. Ainsi certains établissements qui n'étaient pas SEVESO peuvent le devenir, et à l'inverse certains établissements peuvent être déclassés. Dans le cas des raffineries, notamment de celui de la raffinerie de Provence, et d'après la directive et les projets de transposition communiqués, le statut SEVESO ne sera pas remis en cause.*

**La contrainte de délai fixée par la loi explique le fait que localement un maximum de PPRT doit être élaboré dans des délais relativement courts.**

**6-1-1-2 Contestation des EED et de la prise en compte de l'accident de 1992****C 1 - Prise en compte accident de 1992**

21 observations

**Dans l'avis des personnes et organismes associés (chapitre VII de la note de présentation) en réponse aux questions des riverains, le service instructeur indique que "le retour d'expérience de cet accident majeur a été pris en compte par l'exploitant dans ses études de dangers". Celui ci a également "été utilisé dans la conception de la dernière unité construite en 2006 sur le**

**secteur Est de la raffinerie". Dans le cadre du PPRT il a été demandé un diagnostic pour identifier par bâtiment les travaux exacts à réaliser en fonction des effets impactant.**

C2 - Carte des dégâts de 1992 à fournir

1 observation

**La commission d'enquête n'a pas été destinataire de ce type de carte.**

C 7 - Impact sur le nombre d'habitants par zone et effets

1 observation

*(9) C'est dans le cadre de la démarche de maîtrise et de réduction des risques que la réglementation prévoit un comptage des personnes potentiellement impactées par les effets d'un accident majeur. Ce comptage réalisé sous la responsabilité de l'exploitant dans les études de dangers de ses installations permet de déterminer la classe de gravité d'un accident majeur et, avec sa classe de probabilité, de le classer dans la grille dite "MMR". Les accidents majeurs de classe de gravité "Désastreuse" ou "Catastrophique" ne font pas exception et font l'objet de ce classement. Cette grille permet ensuite de définir les priorités d'actions de réduction du risque en application de la circulaire du 10 mai 2010.*

*NB : à la demande de la commission d'enquête, les services instructeurs rappelle que la définition de la gravité est donné par l'annexe III relative à l'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur des installations de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation:*

*Dans le cas où les trois critères de l'échelle (effets létaux significatifs, premiers effets létaux et effets irréversibles pour la santé humaine) ne conduisent pas à la même classe de gravité, c'est la classe la plus grave qui est retenue.*

*Le nombre de personnes présentes dans chaque zone d'effets létaux significatifs, létaux et irréversibles générées par les 870 phénomènes dangereux pris en compte dans l'aléa du projet de PPRT sont disponibles au sein des études de dangers des installations de la raffinerie de Provence établies par l'exploitant sous sa responsabilité.*

*Dans le cadre réglementaire de l'élaboration d'un PPRT, le comptage des personnes dans les secteurs impactés par un aléa ne doit pas rentrer en considération parmi les critères à disposition des POA pour décider de la stratégie du PPRT. En accord avec le guide méthodologique PPRT 2007 c'est le niveau de l'aléa (combinaison de la probabilité et de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux) qui est le premier critère pour déterminer les mesures à mettre en place dans une zone. Dans le cas de la raffinerie de Provence, plusieurs considérations locales ou la prise en compte de projets communaux (par exemple le projet de crèche sur La Mède) ont été prises en compte pour adapter certaines dispositions du règlement. Cependant le nombre de personnes impactées dans les zones n'est jamais entré en ligne de compte. Minimiser le montant des travaux prescrits dans une sous zone plutôt qu'une autre en raison du faible nombre de personnes présentes dans cette sous zone est par exemple un argument irrecevable en regard de la loi Bachelot. Celle-ci a pour but d'apporter un niveau de protection équivalent pour les zones d'aléa technologique équivalant quelque soit le nombre de personnes concernées.*

**La commission d'enquête note que les études de dangers menées par l'exploitant déterminent le nombre de personnes présentes dans chaque zone mais que ce nombre ne rentre pas en considération lors de la décision par les POA de la stratégie. C'est le niveau de l'aléa qui est le premier critère.**

C 32 - HF autorisé en 1983. Pas de danger. Maintenant toxicité avérée.

1 observation

*Le risque lié à l'acide fluorhydrique (HF) est pris en compte dans le PPRT. L'unité d'alkylation à l'HF fait en effet l'objet d'une étude de dangers comme toutes les autres unités de la raffinerie de Provence (voir paragraphe IV.1 de la note de présentation du projet de PPRT) instruite par la DREAL PACA. Parmi les 870 phénomènes dangereux retenus dans le champ du PPRT, 60 correspondent à la dispersion potentielle de nuages de substances toxiques dont 11 sont liés aux effets de l'HF.*

**La toxicité de l'acide fluorhydrique est bien avérée. Une carte des "intensité du gaz toxique HF" figure bien dans le règlement annexe 3.**

### **6-1-1-3 Risques extérieurs à la raffinerie**

E1 – Risque d'éboulement (cf. PLU) (1 observation)

**Ce point est traité page 22 § III.3.2. de la note de présentation.**

**Il n'appelle pas de commentaire complémentaire dans la mesure où le site de Total Raffinage Provence n'est pas directement concerné par cette zone.**

E2 – Feux de forêt (2 observations)

*(16) A ce jour aucun PPRIF (Plan de Prévention des Risques d'Incendie de forêts) n'est prescrit sur les communes de Châteauneuf-Les-Martigues et de Martigues. Concernant la raffinerie de Provence proprement dite, une inspection dédiée à la gestion des risques naturels à l'automne 2006 avait permis de demander à l'industriel de formaliser une procédure de gestion d'un feu entrant depuis l'extérieur, toujours en place et testée lors d'un exercice POI mené le 14 novembre 2012 en présence du SDIS. Un plan de débroussaillage pluriannuel (2005-2020) a par ailleurs été formalisé en collaboration avec le SDIS pour les parcelles qui sont à l'extérieur de l'établissement mais mitoyennes et appartenant à TOTAL. Celui ci est régulièrement mis en œuvre. Les dernières opérations de débroussaillage dans ce cadre ont été réalisées en 2012 (parcelle sud zone Ortec et un tiers du chemin de ronde ouest) et en 2013 (parcelle nord ouest limitrophe des sphères et route accès au chargement des wagons-citernes). Les services instructeurs n'ont pas d'information pour les autres parcelles mitoyennes de la raffinerie n'appartenant pas à TOTAL (notamment en partie Sud-ouest) et invite donc Madame PESSEQUIER à se rapprocher de la commune de Martigues en tant que propriétaire des terrains concernés pour la plus grand part et donc en charge du débroussaillage de ces parcelles.*

**Ce point est traité page 22 § III.3.4. de la note de présentation.**

**Il n'appelle pas de commentaire complémentaire.**

N1 - Risque pour les salariés de Gontéro( 2 observations)

*(12-45) La seule entreprise qui sera maintenue en accord avec les POA est la carrière GONTERO, qui met déjà en œuvre depuis de nombreuses années des dispositions en cas d'incident/accident dans la raffinerie de Provence.*

*GONTERO dispose d'un POI en cohérence avec celui de TOTAL.*

*Le projet de contournement de l'avenue Emile Miguet ne passe pas par les zones B, b et L, mais uniquement par les zones R et r. C'est pourquoi la possibilité de sa réalisation n'est pas évoquée aux chapitres II.8, II.9 et II.10 du règlement du projet de PPRT relatifs à ces 3 zones.*

**Par ailleurs, la matière première de la carrière n'est pas délocalisable.**

### **6-1-1-4 Contestation des MMR et de leur suffisance par TOTAL**

C 20 - La dangerosité du site a-t-elle réellement diminuée en jouant sur les probabilités

7 observations

**Réponse à rapprocher de celle C4 ci dessous où il est indiqué que les travaux réalisés par TOTAL, sous le contrôle des services de la DREAL, dans le cadre de la réduction des risques améliorent la sécurité des installations à l'intérieur du site.**

C 17 - Optimisation des produits dangereux stockés

1 observation

**La réponse à cette problématique est à rapprocher de celle faite en C4 ci dessous. Les travaux réalisés par TOTAL doivent aller dans le sens d'une meilleure maîtrise des risques.**

C 18 - Propagation des gaz (relief, vents)

3 observations

**La réponse des services instructeurs est à rapprocher de celle en C14 ci dessous (voir surtout le NB)**

C 33 - Diminution réelle de la dangerosité su site

3 observations

**Voir la réponse en C4 ci dessous.**

C 13 - EDD sous la responsabilité de Total. Peu d'efforts de ce dernier

3 observations

Cette question se rapproche de la demande faite aux services instructeurs sur la réalisation des travaux MMR devant être réalisés par TOTAL

C 4 - Réduction des risques à la source insuffisante. Quels sont les travaux réellement faits par Total comparés aux coûts des mesures foncières

21 observations

*Concernant l'application des arrêtés préfectoraux relatifs aux mesures de réduction et de maîtrise des risques, voir les éléments présents au paragraphe VII.4.2. de la note de présentation du projet de PPRT : « les installations de la raffinerie de Provence sont régulièrement autorisées par un ensemble d'environ 150 arrêtés préfectoraux parmi lesquels ceux relatifs aux mesures de réduction et de maîtrise des risques en objet.*

*La DREAL a réalisé une inspection le 6 novembre 2012 dont l'objectif principal était le contrôle du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral MMR du 11 décembre 2008. Les suites de l'inspection, satisfaisantes, sont disponibles à l'adresse.*

*Quant à l'arrêté préfectoral MMR du 6 juin 2013, il convient en général d'attendre l'échéance imposée par l'arrêté préfectoral pour en vérifier l'application. »*

*Une inspection de la DREAL PACA est donc prévue en 2014 pour contrôler le respect de cet arrêté.*

**Les travaux que TOTAL devaient faire dans le cadre de la réduction des risques ont été imposés par arrêtés préfectoraux (le service instructeur parle de 150 arrêtés) et la réalité de la réalisation de ces travaux est contrôlée par la DRIRE et maintenant la DREAL.**

**Voir complément de réponse § 6.1.2.3 - D3**

B17 - Mauvaise interprétation du PPRT: PPRT ne signifie pas risque 0

3 observations

*(4) Le document dont il est question est le rapport de l'inspection des installations classées du 4 mars 2013 disponible en annexe IX.4 de la note de présentation du projet de PPRT relatif à la mise à jour de l'appréciation par l'inspection de la démarche de maîtrise des risques conduite par l'exploitant, et non pas à l'élaboration du projet de PPRT.*

*La phrase ci-contre est ainsi quelque peu sortie de son contexte. La voici dans son intégralité : "Même en tenant compte de la sortie d'exploitation d'un bac de fuel lourd et d'un stockage de GPL (mesures entièrement à la charge de l'exploitant), le risque résiduel demeure inacceptable vis à vis de*

*l'environnement. Comme prévu par la circulaire du 10 mai 2010 susvisée, la mise en œuvre du PPRT est susceptible de résoudre cette situation.". Il faut bien comprendre que le projet de PPRT n'a pas pour objectif de rendre la grille de classement des accidents majeurs potentiels de l'établissement acceptable. Il n'y a pas d'interdépendance entre ces deux dispositifs réglementaires.*

*Concernant la protection des personnes vis-à-vis de ces accidents dans le cadre du PPRT, la loi a défini un seuil pour le montant de travaux prescrits, obligatoires à réaliser (article L.515-16 IV du code de l'environnement). Cependant pour obtenir une protection contre l'ensemble des effets redoutés, le projet de règlement du PPRT recommande de réaliser la totalité des travaux qui seront identifiés par le diagnostic, notamment si leur montant dépasse le seuil de travaux prescrits précité. Il appartiendra aux propriétaires de décider de se protéger intégralement en réalisant les travaux prescrits et les travaux recommandés par le règlement du projet de PPRT.*

*NB : par ailleurs, il est rappelé en conclusion de ce même rapport que "bien que les dispositifs réglementaires dits « MMR », « PPRT » et « PPI » constituent trois procédures administratives distinctes, ils n'en demeurent pas moins complémentaires puisqu'ils visent l'objectif commun de protection des populations vis-à-vis du risque technologique. Ainsi, à très long terme la grille MMR déclassement des accidents devra vraisemblablement être mise à jour après l'approbation du PPRT et après la révision du PPI car ces dispositifs devraient permettre une réduction supplémentaire de la vulnérabilité des personnes exposées." Le retour d'expérience sur les PPRT approuvés et mis en œuvre étant encore insuffisant à l'échelle nationale, les modalités de cette mise à jour ne sauraient encore être définies.*

**Dans leur réponse les services instructeurs font référence à la loi qui prescrit des travaux obligatoires à réaliser avec un seuil pour le montant de ces travaux. Le PPRT recommande de réaliser tous les travaux prescrit pour assurer une protection maximale.**

#### B15 - Notion "d'économiquement acceptable" non acceptée et non humainement acceptable

14 observations

Les services instructeurs indique dans la réponse B17 que:

*"Même en tenant compte de la sortie d'exploitation d'un bac de fuel lourd et d'un stockage de GPL (mesures entièrement à la charge de l'exploitant), le risque résiduel demeure inacceptable vis à vis de l'environnement. Comme prévu par la circulaire du 10 mai 2010 susvisée, la mise en œuvre du PPRT est susceptible de résoudre cette situation.". Il faut bien comprendre que le projet de PPRT n'a pas pour objectif de rendre la grille de classement des accidents majeurs potentiels de l'établissement acceptable.*

**Les services instructeurs proposent au préfet de prendre des arrêtés pour que l'exploitant réalise des travaux de diminution des risques. Cependant les risques résiduels sont toujours inacceptables.**

#### C 23 - MMR rang 2 - Trop nombreux

4 observations

**La grille d'acceptabilité des risques sur le site présente 23 scénarios d'accidents dits MMR de rang 2.**

**S'il est besoin d'avoir très peu de MMR de rang 2 pour prescrire un PPRT, celui de TOTAL La Mède se justifie pleinement.**

**C 34 - Pour quoi les Wagons qui transportent les produits liquides ne rentrent pas dans la détermination des risques**

2 observations

**Voir réponse en C25 ci-dessous.****C 25 - Transport HF par la route pourquoi pas par le fer?**

1 observation

*Selon le guide méthodologique PPRT 2007 et les notes de doctrines associées éditées par le ministère, concernant les infrastructures, un PPRT peut seulement recommander les dispositions génériques suivantes, reprises dans le cahier de recommandations du PPRT en objet : interdiction de stationnement sur la voie publique des véhicules de transports de matières dangereuses (circulation autorisée), limitation du transit de véhicules de transport de matière dangereuses à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques afin de réduire au maximum l'interaction entre les risques liés à ces véhicules et les risques occasionnés par l'établissement à l'origine des risques. D'une façon générale, le PPRT ne peut réglementer que les usages des infrastructures mais pas leur gestion. Les modalités de celle-ci relèvent exclusivement de leurs gestionnaires.*

*On rappelle par ailleurs, que la gestion de crise relève du Plan Particulier d'Intervention (PPI).*

**Cette organisation, justifiée certainement par des contraintes techniques et économiques, est de la responsabilité de l'exploitant.**

**D2- Les travaux MMR prescrits ont-ils tous été réalisés ? (1 observation)**

*(14) Concernant l'application des arrêtés préfectoraux relatifs aux mesures de réduction et de maîtrise des risques, voir les éléments présents au paragraphe VII.4.2. de la note de présentation du projet de PPRT : « les installations de la raffinerie de Provence sont régulièrement autorisées par un ensemble d'environ 150 arrêtés préfectoraux parmi lesquels ceux relatifs aux mesures de réduction et de maîtrise des risques en objet.*

*La DREAL a réalisé une inspection le 6 novembre 2012 dont l'objectif principal était le contrôle du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral MMR du 11 décembre 2008. Les suites de l'inspection, satisfaisantes, sont disponibles à l'adresse.*

*<http://cedric-dqpr.developpement-durable.gouv>*

*[fr/recherche/document.aspx?bddpi=true&d.qqumentId=302fbef1-b176-4366-a0b1-78a7473ee4cd](http://fr/recherche/document.aspx?bddpi=true&d.qqumentId=302fbef1-b176-4366-a0b1-78a7473ee4cd)*

*Quant à l'arrêté préfectoral MMR du 6 juin 2013, il convient en général d'attendre l'échéance imposée par l'arrêté préfectoral pour en vérifier l'application. »*

*Une inspection de la DREAL PACA est donc prévue en 2014 pour contrôler le respect de cet arrêt.*

**En ce qui concerne l'arrêté Préfectoral du 11 décembre 2008, la réponse figure dans le Dossier de Présentation annexe IX 4 et corrobore la réponse des services instructeurs.**

**6-1-1-6 Contestation de la qualité de la concertation, de ses outils, de la DREAL et des informations fournies****B22 - Rôle de la DREAL**

3 observations

**La DREAL, Direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement, service de l'Etat auprès du Préfet de Région, fait partie avec la DDTM13, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, des services instructeurs chargés de l'élaboration des PPRT.**

**B6 - Défaut de concertation**

6 observations

**Le dossier fait ressortir, dans l'annexe 12, le bilan de la concertation qui précise que, dans le cadre de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT:**

- le dossier de concertation devait être mis à disposition du public
- des registres pour recueillir les observations de la population devaient être ouverts
- un site internet devait être tenu à jour
- la tenue de réunions publiques

Il nous est indiqué que le délai de recueil des informations a été prolongé, que des réunions ont été organisées avec les associations de riverains et les riverains, et des diffusions d'information dans les médias

Deux réunions publiques se sont tenues à Martigues et une à Châteauneuf-les-Martigues.

Au regard des correspondances, comptes rendus de réunions et observations notées, on peut dire que la concertation a bien été menée par les services instructeurs et Monsieur le sous-préfet d'Istres.

#### B - 23 Est ce que toutes les POA ont répondu sur le dossier de mai 2013

1 observation

Les POA ont bien répondu sur le dossier. La liste et l'avis des personnes et organismes associés sont joints à la note de présentation au chapitre VII - "L'avis des personnes et organismes associés".

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n'a pas pu donner son avis le délai étant trop court pour réunir le Conseil Communautaire. Cependant un courrier a été transmis à la commission d'enquête comportant les observations sur le projet de PPRT.

#### B7 - Délais de réponse pour les POA trop court

1 observation

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole indique dans le paragraphe 1 de son courrier, intitulé "procédure et respect des modalités de la concertation" que le "délai réglementaire d'un mois s'est révélé insuffisant pour permettre à la CUMPM de donner un avis formel en tant que POA et préalablement à l'enquête"

La CUMPM a pu s'exprimer par un courrier transmis à la commission d'enquête. Dans ce courrier de 6 pages, le Président de la CUMPM fait état de difficultés prévisibles de mise en œuvre, juridiques, techniques et financières.

Pour le bilan financier, la réponse des services instructeurs est indiquée infra, en B10, avec pour Châteauneuf-les-Martigues un montant d'opération de 24 170 000€ auxquels sont ajoutés 1M€ pour le dispositif d'accompagnement.

#### B8 - Contestation de la procédure d'élaboration

3 observations

La note de présentation indique que "le guide méthodologique d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Technologiques version 2007, rédigé essentiellement à destination des services instructeurs a servi de base à la démarche et aux propositions faites dans le cadre de l'élaboration du présent PPRT".

**Il est donc indispensable de suivre les prescriptions du guide méthodologique d'élaboration des PPRT.**

#### B9 - Contestation du fonctionnement du CSS

4 observations

**Ce problème n'est pas du ressort de la commission d'enquête.**

#### B11 - Tierce expertise non réalisée

5 observations

**La réponse à cette question se trouve dans la note de présentation, chapitre "VII.4 - l'avis des personnes associées", partie Commission suivi de sites (CSS)**

**La CSS avait voté les 24 mai et 13 juillet 2013 la réalisation de deux tierces expertises portant sur les problèmes de construction du merlon et sur l'ignifugeage des sphères de GPL. Ces tierces expertises ne rentrant pas dans le cadre prévu par le code de l'environnement, elles ne peuvent pas être financées par l'Etat.**

**Les services instructeurs, en argumentant, indiquent que le "résultat de celles ci n'auront aucun impact sur le projet de plan sur lequel la CSS pouvait donc d'ores et déjà se prononcer"**

B13 - Absence de la note de l'Association Val des Pins du 7/11/2010

1 observation

Il a été déposé, par Monsieur CASTELLAIN, une note en 9 pages, sous forme de questions réponses sur les problèmes du stockage GPL, et de l'alkylation.

**Cette étude a été réalisée par Monsieur DEBOOM après avoir consulter certaines études de dangers de la raffinerie, les 21 et 4 aout 2010 et remise aux services instructeurs le 23 août 2010.**

**Ce document est bien présent dans la note de présentation au chapitre V.8 - Extraits de correspondances portant sur la consultation des études de dangers de l'exploitant.**

B14 - Pétition du 8 juin 2013. A t'elle été prise en compte

1 observation

Madame LARRIEU note dans le registre d'enquête que "aucun document ne fait état de la pétition des riverains (Martigues et La Mède et Autres Régions) qui a recueilli environ 2000 signature, originaux remis à M BABRE Sous-préfet d'Istres le 8 juin 2013".

**La commission d'enquête n'a pas eu connaissance de cette pétition.**

B16 - Guide 2007 non pris en compte en zone d'aléas faible. Aggravation du règlement, règles trop sévères.

3 observations

*(3) Un échange avait déjà eu lieu entre les services instructeurs et Monsieur WILLOCQUET dans le cadre de la CSS du 13 juin 2013. Monsieur WILLOCQUET avait alors mis en exergue que d'après le guide méthodologique PPRT 2007, les travaux de renforcement vis-à-vis des effets de surpression dans les secteurs d'aléa faible de surpression (correspondant aux effets de bris de vitres à 20 mbars) auraient dû être recommandés, ou qu'un simple filmage des vitres aurait pu être prescrit dans ces secteurs.*

*Tout d'abord, il faut rappeler que ce guide recense les dispositions minimales à retenir dans le règlement d'un PPRT, mais que les POA sont parfaitement en droit d'être plus contraignants que celui-ci.*

*Les études réalisées par l'INERIS après le guide PPRT 2007 ont démontré dans de nombreux cas l'insuffisance du filmage des vitres, et l'absence de résistance de certains châssis de fenêtres même pour des effets de surpression de 20 mbars. Tout doit être analysé dans un diagnostic individuel par bâtiment, ce qui est précisé dans la note de présentation du projet de PPRT. C'est pourquoi le règlement ne peut pas prescrire le moyen de protection (filmage des vitres) mais seulement l'objectif, contrairement à ce qu'entendait précédemment le guide PPRT 2007 pour ces effets.*

*Dans le cas de la raffinerie de Provence c'est ainsi la prescription et non la recommandation d'un objectif de performance dans les secteurs d'aléa faible de surpression qui a été retenue (Voir aussi paragraphe VII.3.2. B de la note de présentation du projet de PPRT).*

**La réponse du service instructeur indique bien que les dispositions minimales à retenir correspondent à des recommandations dans des zones à aléas faibles. Cependant au vu des résultats de l'étude menée par l'INERIS, les POA ont demandé que dans ces zones la prescription remplace la recommandation.**

**Par ailleurs, le guide méthodologique PPRT 2008 (Eléments de précisions) préconise pour les risques de surpression à son § 3.3 de "prescrire un objectif de résistances des ouvertures.."  
La commission d'enquête ne peut que prendre acte de la décision des POA.**

#### C 14 - Simulation 3 D - Prise en compte du relief

19 observations

*(17) Le paragraphe IV.4 de la note de présentation du projet de PPRT indique que le relief a été pris en compte dans l'établissement des zones d'effets de certains phénomènes (voir également l'annexe IX.8 de la note dédiée à l'explication de l'évolution de l'aléa technologique en cours d'élaboration). Les services instructeurs rappellent également les éléments mentionnés dans son courrier du 14 septembre 2012 adressé au collectif PPRT 13 et à l'association Val des Pins et quartiers environnants et joint en annexe au bilan de la concertation disponible en annexe IX.12 de la note de présentation du projet de PPRT : "Lors de l'instruction de l'étude de dangers relative à l'unité d'alkylation, l'inspection des installations classées a en effet demandé à TOTAL de prendre en compte le relief pour les scénarii les plus pénalisants associés à cette unité (fin 2007). La modélisation 3D lancée à l'époque n'a cependant pu aboutir pour diverses raisons techniques. Aussi TOTAL a dû conserver les distances calculées à partir du logiciel PHAST sans prise en compte du relief.*

*Le logiciel PHAST est un outil largement utilisé par les industriels et accepté par l'administration. Il est également reconnu par les experts.*

*Concernant les modélisations en 3D, le ministère a engagé courant 2011 une étude sur la validité des résultats issus de ces modèles. Celle-ci a mis en évidence une grande disparité dans les résultats selon les modèles et les paramètres utilisés, notamment une variabilité des distances d'effets obtenues (d'un facteur 1 à 10). Par conséquent, le Ministère considère depuis cette étude que ces modèles ne sont pas fiables, et étudie avec les experts les moyens pour en fiabiliser l'utilisation à l'avenir, ainsi que les conditions sous lesquelles on pourra les utiliser.*

*Enfin, [le directeur de la DREAL PACA] rappelle que l'exploitant est responsable des distances d'effets qu'il affiche pour les phénomènes dangereux susceptibles de se produire depuis son établissement.*

*La DREAL reprend ces distances sur lesquelles l'exploitant s'engage dans le logiciel SIGALEA, ce qui lui permet d'établir la cartographie de l'aléa technologique."*

*NB : à la demande des commissaires enquêteurs, les services instructeurs précisent par ailleurs que le vent est bien pris en compte dans la modélisation des effets. Ceux-ci sont représentés sous la forme d'un cercle, même si physiquement, le nuage est orienté dans la direction du vent. Le fait de représenter un cercle permet de prendre en compte toutes les directions de vent quelque soit leur probabilité.*

*Par ailleurs, les conditions de stabilité atmosphérique et de vitesses de vent utilisées par TOTAL pour les modélisations dans ses études dangers sont celles généralement retenues par l'ensemble des industriels au niveau national et communément admises par l'inspection des installations classées*

**La commission d'enquête ne peut pas mettre en doute la non fiabilité de la modélisation en 3D, mais note cependant que le relief a pu être pris en compte par l'exploitant pour les scénarii les plus pénalisants, ainsi que les différentes orientations des vents.**

#### C 26 - Fiabilité des calculs et des modélisations

8 observations

*Le logiciel PHAST est un outil largement utilisé par les industriels et accepté par l'administration. Il est également reconnu par les experts.*

**La commission d'enquête n'est pas en mesure de remettre en cause les outils de modélisations utilisés, d'autant plus qu'ils sont reconnus par des experts.**

#### O1 – Demande d'une réunion publique

1 observation

**Compte tenu du nombre de réunions publiques déjà organisé il n'a pas semblé nécessaire d'en organiser une nouvelle.**

**Par ailleurs lors des permanences ce besoin a été ni exprimé par la population ni ressenti par la commission d'enquête.**

#### O16 – Rédaction du règlement non conforme au guide méthodologique 2007

1 observation

*(3-22) Un échange avait déjà eu lieu entre les services instructeurs et Monsieur WILLOCQUET dans le cadre de la CSS du 13 juin 2013. Monsieur WILLOCQUET avait alors mis en exergue que d'après le guide méthodologique PPRT 2007, les travaux de renforcement vis-à-vis des effets de surpression dans les secteurs d'aléa faible de surpression (correspondant aux effets de bris de vitres à 20 mbars) auraient dû être recommandés, ou qu'un simple filmage des vitres aurait pu être prescrit dans ces secteurs.*

*Tout d'abord, il faut rappeler que ce guide recense les dispositions minimales à retenir dans le règlement d'un PPRT, mais que les POA sont parfaitement en droit d'être plus contraignants que celui-ci. Les études réalisées par l'INERIS après le guide PPRT 2007 ont démontré dans de nombreux cas l'insuffisance du filmage des vitres, et l'absence de résistance de certains châssis de fenêtres même pour des effets de surpression de 20 mbars.*

*Tout doit être analysé dans un diagnostic individuel par bâtiment, ce qui est précisé dans la note de présentation du projet de PPRT. C'est pourquoi le règlement ne peut pas prescrire le moyen de protection (filmage des vitres) mais seulement l'objectif, contrairement à ce qu'entendait précédemment le guide PPRT 2007 pour ces effets.*

*Dans le cas de la raffinerie de Provence c'est ainsi la prescription et non la recommandation d'un objectif de performance dans les secteurs d'aléa faible de surpression qui a été retenue (Voir aussi paragraphe VII.3.2. B de la note de présentation du projet de PPRT).*

*Le guide méthodologique PPRT 2007 que les services instructeurs sont en charge de faire appliquer préconise de prescrire des travaux dans la zone B. Suite au retour d'expérience, il est apparu nécessaire de prescrire également un certain nombre d'objectifs de performance en zone b. Ce choix n'a pas été remis en cause par les POA à la suite de leur consultation officielle de mai à juillet 2013. L'ensemble des travaux prescrits sur les habitations que ce soit en zones B ou b a pour but d'être financé à 100% sans prise en charge par les propriétaires particuliers.*

**Le guide méthodologique 2007 a fait l'objet d'un additif en décembre 2008 qui a pour but de donner aux services instructeurs des « Éléments de précision sur les stratégies de réduction de la vulnérabilité du bâti dans l'élaboration des PPRT »**

**L'article 3,3 recommande même en zone d'aléas Faible de prévoir des prescriptions pour les effets de surpression.**

**Par ailleurs, les travaux prescrits rentrent dans le cadre des mesures de financement**

#### **6-1-1-7 Contestation de la méthodologie utilisée pour le zonage**

**B18 - Incompréhension dans l'élaboration du PPRT, méthodologie trop complexe, limite de zone artificielle. Comment passer d'une zone aléa faible (verte) pour la surpression à une enveloppe de surpression en jaune, des effets de surpression en rouge et un PPRT en bleu avec des prescriptions?**

**Modification du zonage sans justifications**

15 observations

*(2-5) Les pages 26 à 28 de la note de présentation du projet de PPRT soumis à enquête publique ne concernent pas l'évolution du zonage réglementaire. Ces pages sont dédiées à l'explication des phénomènes dangereux retenus dans le champ du plan. Le code couleur n'a jamais évolué depuis le début de l'élaboration du PPRT. Il correspond aux règles édictées par le ministère en charge de l'Ecologie notamment dans le guide méthodologique PPRT 2007. Les services instructeurs sont également tributaires des couleurs retenues dans les logiciels exploités et mis à leur disposition par l'INERIS en collaboration avec le ministère. Cependant des confusions sont possibles entre les trois grands types de cartes représentant des enveloppes colorées dans le dossier. Il faut bien distinguer:*

- *premièrement les cartes des intensités des effets des phénomènes dangereux : quelque soit le type des effets (toxiques, thermiques ou de surpression) le seuil des effets létaux significatifs y apparait en violet, celui des effets létaux en rouge, celui des effets irréversibles en orange. Pour les effets de surpression, on trouve aussi la couleur verte pour le seuil des effets à 35 mbars et la couleur jaune pour les effets à 20mbars (bris de vitres). NB : dans le règlement ces cartes sont complétées de cartes d'objectifs de performance qui empruntent d'autres couleurs issues du logiciel qui les génère. Elles présentent certaines caractéristiques des effets utiles pour les diagnostics de vulnérabilité.*

- *Deuxièmement les cartes des aléas technologiques : il en existe une par type d'effets et une tous effets confondus. Ce sont toujours les 7 mêmes couleurs qui sont retenus pour les 7 niveaux d'aléas. Ils sont décrits en paragraphe VI.1 de la note de présentation du projet de PPRT. L'évolution de l'aléa au cours de la procédure d'élaboration du PPRT fait l'objet d'une annexe dédiée IX.8 dans la note de présentation du projet de PPRT.*

- *enfin les cartes du zonage réglementaire du projet de PPRT sur lesquelles seules 4 couleurs apparaissent : rouge foncé (zone R), rouge clair (zone r), bleu foncé (zone B); bleu clair (zones b et L). Le passage de l'aléa au zonage est expliqué au paragraphe VI.4 de la note de présentation du projet de PPRT qui introduit la figure 10.*

**La méthodologie est très complexe. Le service instructeur explique ce que représentent les trois types de cartes présents dans le dossier, celle des intensités, des aléas technologiques et du zonage réglementaire. Les couleurs, imposées par le guide et qui sont présentes dans les logiciels exploités par l'INERIS, n'ont jamais été modifiées, même lorsque le zonage a évolué en cours d'instruction.**

#### **6-1-1-8 Menace de procédures d'annulation du PPRT approuvé**

B4 - Possibilité recours devant le TA

3 observations

**Cette question ne rentre pas dans le champ de l'enquête**

B5 - Conséquence du recours - Caractère suspensif du recours

**Cette question ne rentre pas dans le champ de l'enquête**

#### **6-1-1-9 La commission d'enquête**

P1 – P2 – P 3 – Rôle et indépendance des commissaires enquêteurs – Fonctionnement de l'enquête publique – Pouvoir du commissaire enquêteur sur la modification du zonage.

5 observations

**-Le commissaire enquêteur**

**Chaque année une commission se réunit sous la présidence du Président du Tribunal Administratif et reçoit les postulants qui souhaitent figurer sur « la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département.. »**

**Les postulants sont auditionnés et la commission s'assure « qu' ils remplissent les conditions requises pour exercer leur mission en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience et qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence »**

**Lorsqu'une commune ou les services de l'Etat doivent procéder à une enquête publique il saisit le Président du Tribunal Administratif en exposant l'objet de l'enquête et demandant la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.**

**Le ou les commissaires pressentis signent une attestation sur l'honneur stipulant qu'ils n'ont aucun lien direct ou indirect avec le maître d'ouvrage ou d'intérêt dans l'objet de l'enquête.**

**-Déroulement de l'enquête publique**

**L'enquête publique concerne soit les projets environnementaux soit les projets d'expropriation pour cause d'utilité publique.**

**Dans ces deux cas l'enquête publique a pour but :**

- d'informer le public
- prendre en compte les intérêts des tiers
- de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions
- permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information

**Une fois les arrêtés pris et l'information du public faite sur l'ouverture et son déroulement le commissaire enquêteur tient les permanences prévues en accueillant les riverains, en mettant à leur disposition les documents sur le projet et en répondant à leurs questions.**

**Les observations de la population sont consignées dans des registres cotés et paraphés ainsi que les courriers**

**A la fin de l'enquête le commissaire enquêteur fait une synthèse des observations du public et les soumet aux services instructeurs avec ses propres questions afin d'obtenir des réponses. Le commissaire enquêteur établit un rapport et fournit ses conclusions.**

**Le rapport porte sur les conditions du déroulement de l'enquête, de l'information du public et les synthèses des questions posées et des réponses apportées par les services instructeurs. Dans ses conclusions motivées le commissaire enquêteur donne son avis sur le projet.**

**Cet avis peut être :**

- Favorable
- Favorable avec réserves ( Dans ce cas l'avis est réputé défavorable tant que les réserves ne sont pas levées )
- Défavorable

**Le commissaire enquêteur peut également émettre des recommandations**

**-Pouvoir du commissaire enquêteur**

**Le commissaire enquêteur n'a pas le pouvoir de modifier le projet.**

**Il s'assure que la méthodologie applicable au projet est bien respectée, et que l'intérêt général est pris en compte.**

**Il donne un avis motivé.**

### **6-1-1-10 Mise en avant de l'antériorité de l'habitat vs implantation de TOTAL**

B20 - Antériorité des maisons par rapport à l'implantation des sphères.

15 observations

**Les maisons qui étaient construites avant l'implantation des sphères doivent être protégées au même titre que les autres. En fonction des zones dans lesquelles elles sont positionnées des procédures d'expropriation ou de délaissement ou de travaux de confortement à réaliser doivent être envisagées.**

### **6-1-2 Questions**

#### **6-1-2-1 Recherches d'informations sur des incidents se produisant chez TOTAL**

C 29 - Nombre d'incidents sur le site de Total La Mède

5 observations

**Il a été établi une grille de classement des accidents majeurs potentiels de la raffinerie de Provence qui indique le nombre d'accidents en fonction de leur importance, de modéré à désastreux en passant par sérieux, important et catastrophique. Celle ci, en vigueur depuis 2008 a été actualisée en janvier 2013 et est présente dans le rapport de l'inspecteur des installations classées du 4 mars 2013 (chapitre IX.4 de la note de présentation).**

### **6-1-2-2 Les risques sismiques et toxiques ont-ils été pris en compte**

#### C 21 - Prise en compte des tremblements de terre

4 observations

**Les rapports de l'Inspection des Installations Classées de la DRIRE, de septembre et décembre 2008 indiquent qu'en application de l'arrêté du 10 mai 1993, l'aléa sismique a été réévalué. Il a été demandé à l'exploitant de déterminer les mouvements sismiques de référence, propre à son site de La Mède. La DRIRE a alors demandé que soit établie une liste limitée d'équipements qui doivent tenir au séisme qui devra être reprise et complétée en regard de la remise des études de dangers.**

#### F 2- Toxicité HF/H2S

3 observations

##### ***L'impact des gaz toxiques a-t-il bien été pris en compte ?***

*(17-18-19) Les services instructeurs rappellent également les éléments mentionnés dans son courrier du 14 septembre 2012 adressé au collectif PPRT 13 et à l'association Val des Pins et quartiers environnants et joint en annexe au bilan de la concertation disponible en annexe IX.12 de la note de présentation du projet de PPRT :*

*"Lors de l'instruction de l'étude de dangers relative à l'unité d'alkylation, l'inspection des installations classées a en effet demandé à TOTAL de prendre en compte le relief pour les scénarii les plus pénalisants associés à cette unité (fin 2007).*

*La modélisation 3D lancée à l'époque n'a cependant pu aboutir pour diverses raisons techniques. Aussi TOTAL a dû conserver les distances calculées à partir du logiciel PHAST sans prise en compte du relief. Le logiciel PHAST est un outil largement utilisé par les industriels et accepté par l'administration. Il est également reconnu par les experts.*

*L'unité d'alkylation fait l'objet d'un permis de construire en date du 31 juillet 1981. Les seuils d'effets toxiques liés à l'acide fluorhydrique (HF) figurent bien dans le dossier de demande d'autorisation de l'unité présenté à l'enquête publique en 1980.*

*Le risque lié à l'acide fluorhydrique (HF) est pris en compte dans le PPRT. L'unité d'alkylation à l'HF fait en effet l'objet d'une étude de dangers comme toutes les autres unités de la raffinerie de Provence (voir paragraphe IV.1 de la note de présentation du projet de PPRT) instruite par la DREAL PACA. Parmi les 870 phénomènes dangereux retenus dans le champ du PPRT, 60 correspondent à la dispersion potentielle de nuages de substances toxiques dont 11 sont liés aux effets de l'HF*

**La commission d'enquête a pu constater que cette thématique a été développée dans le rapport de présentation du PPRT et a également été largement débattue lors des différentes réunions publiques et réunions des POA.**

**Les services instructeurs ont répondu avec force détails par écrit chaque fois que la question a été soulevée.**

**En annexe 3 du Règlement nous avons la carte des effets toxiques pour les gaz H2S et HF.**

### **6-1-2-3 Détails des investissements de TOTAL pour maîtriser les risques**

#### D3 – Détail des 31 MF € investis par TOTAL RAFFINAGE PROVENCE entre 2004 et 2008

2 observations

**De 2004 à 2008 TOTAL RAFFINAGE PROVENCE a mené 23 dossiers d'études de danger.**

**Le résultat de ces études a permis aux services de l'Etat d'établir l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2008 et celui de 06 juin 2013 qui portaient prescriptions complémentaires dites Mesures de Maîtrise des Risques complémentaires (MMR).**

**Les travaux correspondent aux prescriptions MMR repris ci-dessus pour 13 589 000 € ainsi qu'aux travaux d'amélioration des systèmes de sécurité SNCC+APS sur les événements MMR**

**unités EST et MMR Alkylation et viscoréducteur pour 22 257 000 € soit un total de 35 846 000 €** (e-mail de TOTAL du 4 septembre 2013 adressé à Mme LAMBERT de la DREAL)  
**Par ailleurs les services de l'Etat ont pu s'assurer que ces travaux avait été réalisés (Rapport de l'inspecteur des installations classées du 4 mars 2013 – Annexe IX,4 de la note de présentation )**  
**La ventilation des sommes poste par poste n'a que peu d'intérêt.**

### **6-1-2-4 Comparaison MMR/mesures foncières**

H11 - Montant des travaux exécuté par TOTAL inférieur au coût des mesures foncières et travaux de renforcement

1 observation

*(1) Le coût total estimé du PPRT s'élève donc à 48 990 000 €, hors mesures de maîtrise et de réduction du risque mises en œuvre par TOTAL (estimées par ailleurs à 13,6M€, voir paragraphe IV.1 de la note de présentation du projet de PPRT).*

*Les frais de procédure n'ont pas été estimés à ce jour.*

**Nous pouvons rajouter les travaux décrits ci-dessus au § 6.1.2.3 - D3 pour 22 M€.**

**Mais avant de parler chiffre, il faut regarder l'impact sur la sécurité de la population. Même si dans le cas de TOTAL RAFFINAGE PROVENCE les impacts au niveau zonage semblent peu significatifs, il n'en est pas moins vrai que les risques en termes de probabilité ont été diminués.**

### **6-1-3 Propositions**

#### **6-1-3-1 Sortir le patrimoine de TOTAL et du CG 13 des mesures foncières**

C 6 - Sortir les patrimoines de Total et du Conseil Général des mesures foncières

1 observation

La CUMPM demande que les parcelles expropriables EX4 et EX8 appartenant à Total et la parcelle EX3 appartenant au Conseil Général des Bouches du Rhône soient retirées de dossier des expropriations.

**Cette demande sera transmise aux services instructeurs pour, si accord, adapter le règlement en conséquence**

#### **6-1-3-2 Ignifugation, merlon, talutage, en capsulage, enfouissement, enceinte béton, transport des matières dangereuses**

C 19 - Enfouissement des sphères. Obligatoire en Allemagne

10 observations

Certaines personnes parlent "d'enterrer les 4 sphères dangereuses" sans préciser si cela correspond à une mise sous talus.

**Le tableau comparatif des différentes technologies pour le stockage du GPL, fait apparaitre pour une mise sous talus comme inconvénients des scénarios de BLEVE résiduels, des travaux lourds, des inspections, maintenances et interventions en cas de sinistre difficiles.**

C 12 - Si coût des mesures foncières réduits, Total est- il d'accord pour ignifuger les sphères

1 observation

(13) Une présentation ultime des échanges, des études et de leurs résultats sur ce sujet a été rédigée dans le bilan de la concertation disponible en annexe IX.12 de la note de présentation du projet de PPRT.

On pourra s'y référer. Le courrier du 25 juin 2012 de TOTAL à l'association Val des Pins visé par la commission d'enquête, de même que la demi douzaine de courriers de TOTAL ou de l'Etat qui lui ont fait suite, sont joints à ce bilan.

**Le chapitre II. "Réduction et maîtrise des risques à la source" indique bien que c'est sur cette thématique que les échanges se sont le plus concentrés et que l'ignifugeage des sphères est apparu comme le sujet phare.**

**Les services instructeurs indiquent que l'ignifugeage des sphères ne permettrait pas de réduire le coût des mesures foncières.**

#### C 22 - Ignifuger des sphères

6 observations

**Dans le chapitre V.7 - Extraits de correspondance portant majoritairement sur la démarche de réduction et de maîtrise des risques (mesures complémentaires et mesures supplémentaires) de la note de présentation, il est présenté en annexe 2 un tableau comparatif des différentes technologies de stockage de GPL en sphère, avec une mise sous talus, un ignifuge et une enceinte béton.**

**Pour l'ignifuge, les inconvénients qui sont mis en avant sont "des scénarios de BLEVE résiduels et une protection à durée de vie limitée 2 à 4 heures".**

#### C 27 - Etude sur la protection sommitale ( idem LE MERLERAUPT faites par TOTAL GAZ)

5 observations

**Voir réponse au C28**

#### C 28 - Enceinte béton Butagaz Le Douhet 2x 1000 m<sup>3</sup> = 9 M€

1 observation

(82) Dans le cadre de la révision de son étude de dangers en 2007/2008, l'exploitant BUTAGAZ a proposé une enceinte béton autour des 2 sphères de 1 000 m<sup>3</sup> (1 en propane et 1 en butane, la 3ème sphère de 300 m<sup>3</sup> ayant été démantelée) de son dépôt du Douhet. Ces enceintes béton font l'objet de mesures complémentaires dont les travaux se sont terminés en octobre 2013, pour un montant d'environ 9 M€.

BUTAGAZ a acquis cette technologie et la met en place sur plusieurs sites (Haute Normandie, Limousin et Poitou-Charentes notamment).

Le BLEVE des sphères, qui était à l'origine des distances enveloppes du PPRT, a alors été supprimé du PPRT. Avant la mise en place de cette enceinte, 5 maisons étaient concernées par l'expropriation.

D'autres travaux sur l'enfouissement des canalisations, sur la réduction du diamètre des canalisations, sur la localisation des postes de chargement/déchargement, en complément des enceintes bétons ont permis de supprimer l'ensemble des mesures foncières et d'avoir "uniquement" des travaux prescrits sur 30 maisons.

Là encore, comme dans le cas précité du PPRT de Merlerault, la mise en place de mesures de réduction des risques sur un établissement qui comprend peu d'installations dangereuses montre tout de suite ses résultats. La mise en place de cette enceinte a été décidée en amont de l'élaboration du PPRT comme mesure complémentaire et proposée à l'initiative de l'exploitant. Dans le cas de la raffinerie de Provence, on sait que le coût de mise en œuvre d'une telle mesure en tant que mesure supplémentaire n'apporte pas suffisamment de gain en termes de mesures foncières évitées (7 délaissements en moins). En effet la mise en œuvre d'une enceinte béton sur les 4 sphères qui présentent des volumes beaucoup plus important que ceux des sphères de BUTAGAZ au Douhet reviendrait à plusieurs dizaines de millions d'euros.

**Il ressort de la réponse du service instructeur que ce qui a pu se faire par BUTAGAZ dans son dépôt de Douhet n'est pas reproductible chez TOTAL La Mède ,pour des raisons de différences d'échelles.**

**Comme il est écrit dans la réponse au C22 du § 6.1.3.2, le tableau comparatif des différentes technologies indique que, pour les enceintes béton, il reste "des scénarios de BLEVE résiduels, que les travaux sont conséquents et que l'intervention est très difficile, en aveugle en cas de sinistre".**

C 30 - Création d'un bouclier anti déflagration et thermique idem plateforme de forage pétrolier

1 observation

**La problématique rencontrée sur une plateforme de forage pétrolier est complètement différente de celle du site de TOTAL à La Mède. Il est donc difficile de pouvoir adapter ce type de protection à installations totalement différentes.**

C 31 - N'a pas lieu d'être

C 35 - Création d'un merlon pour protéger La Mède

3 observations

**L'étude de l'efficacité et de la faisabilité d'un ouvrage de protection de type merlon arboré a été effectuée par le bureau d'études INERIS. Le rapport d'étude, en date du 21/10/2013 conclut à la non efficacité d'un ouvrage de ce type pour protéger le quartier de La Mède vis-à-vis des effets de surpression.**

G – PPI / POI – Protection des personnes et TMD

G1 – G6 – G7 PPI/POI

4 observations

*(85) Selon le guide méthodologique PPRT 2007 et les notes de doctrines associées éditées par le ministère, concernant les infrastructures, un PPRT peut seulement recommander les dispositions génériques suivantes, reprises dans le cahier de recommandations du PPRT en objet : interdiction de stationnement sur la voie publique des véhicules de transports de matières dangereuses (circulation autorisée), limitation du transit de véhicules de transport de matière dangereuses à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques afin de réduire au maximum l'interaction entre les risques liés à ces véhicules et les risques occasionnés par l'établissement à l'origine des risques.*

*D'une façon générale, le PPRT ne peut réglementer que les usages des infrastructures mais pas leur gestion. Les modalités de celle-ci relèvent exclusivement de leurs gestionnaires.*

*On rappelle par ailleurs, que la gestion de crise relève du Plan Particulier d'Intervention (PPI).*

*Cette question ne relève pas du projet de PPRT.*

*Les sirènes POI sont définies par l'exploitant. Elles sont relatives à des incidents dont les conséquences sont limitées à l'intérieur de l'établissement. Qu'il s'agisse d'alerte gaz ou incendie, elles n'ont pas vocation à être entendues par les personnes à l'extérieur du site mais avant tout par les personnes qui y travaillent.*

*Dans le cas d'un accident ayant des conséquences à l'extérieur du site, soit celles-ci sont limitées et sans danger immédiat et l'exploitant est amené à rédiger un communiqué de presse, soit celles-ci sont susceptibles de présenter un danger immédiat et dans ce cas l'exploitant demande au préfet de déclencher le PPI et la sirène associée. C'est la préfecture qui est en charge ensuite du déploiement des moyens de secours adaptés en fonction du type de sinistre.*

*La sirène PPI est la même sur tout le territoire national et doit être conforme à l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte (3 cycles successifs d'une minute 41 secondes chacun séparés par un intervalle de 5 secondes et caractérisés par un son modulé). Ce même arrêté prévoit également que les essais des sirènes PPI sont réalisés en même temps que ceux des sirènes du réseau national d'alerte, c'est à dire le premier mercredi de chaque mois à midi.*

*Par ailleurs l'information de la part de l'industriel auprès des pompiers, des services de l'Etat, des communes et autres est obligatoire qu'il s'agisse de POI ou de PPI.*

*Enfin, les campagnes d'information quinquennales du public réalisées autour des PPI sont là pour promouvoir les bons réflexes en cas d'accident industriel majeur (cf. Article 9 du décret n°20051158 du 13 septembre 2005).*

*La dernière campagne autour de la raffinerie de Provence a été réalisée au printemps 2010.*

**Le PPRT n'impose pas de mesure complémentaire en ce qui concerne les systèmes d'alerte de la population.**

### **6-1-3-3 Faire des essais d'alerte POI/PPI. Protection du personnel de la raffinerie, contrôles.**

#### D7 – Protection du personnel TOTAL

1 observation

**Pour les sites classés Seveso AS, un Plan d'Opération Interne (POI) et un Plan Particulier d'Intervention (PPI) sont obligatoirement mis en place pour faire face à un risque grave, susceptible de conduire à un accident majeur.**

**Ces deux outils opérationnels peuvent aussi être imposés par le Préfet dans d'autres installations classées pour lesquelles une planification des situations d'urgence est jugée nécessaire (établissements présentant des risques graves et très spécifiques pour leur environnement, environnement particulièrement vulnérables car très urbanisés, etc.).**

**L'exploitant d'un site industriel Seveso AS doit être capable de maîtriser un sinistre en interne et de remettre l'installation dans un état le plus sûr possible. Le Plan d'Opération Interne (POI) est mis en place par l'industriel. Il a pour objectif de définir son organisation et les moyens propres adaptés permettant de maîtriser un accident circonscrit au site. Ce document planifie l'organisation, les ressources et les stratégies d'intervention en analysant les accidents qui peuvent survenir. Le POI fait l'objet, à l'initiative de l'exploitant, de tests (exercices) périodiques et au minimum tous les trois ans.**

**Source :** <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/Les-plans-d-urgence.html>

**Le risque pour le personnel est moindre après la mise en place du PPRT parce que les actions menées ont permis de réduire les risques pour les personnes à l'extérieur de la raffinerie mais également pour les personnels de l'exploitant .**

#### D9 – Renforcement des contrôles

1 observation

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

**Les installations et usines susceptibles de générer des risques ou des dangers sont soumises à une législation et une réglementation particulières, relatives à ce que l'on appelle "les installations classées pour la protection de l'environnement" (ICPE). Localement ce sont les services de l'inspection des installations classées au sein des DREAL (hors élevages) ou des directions départementales de protection des populations des préfetures (élevages) qui font appliquer, sous l'autorité du préfet de département, les mesures de cette police administrative. (Source <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Installations-Classees-pour-la-.html>)**

## **6-2 OBSERVATIONS PORTANT SUR LE REGLEMENT DU PPRT**

### **6-2-1 Contestations**

#### **6-2-1-1 Pas de mesures concernant la circulation sur les voies routières et autoroutières.**

Ces mesures ne relèvent pas du PPRT mais du PPI. Elles ne concernent pas l'enquête en objet.

### **6-2-1-2 Les habitants concernés vivent souvent dehors**

G2 – G3 – G4 – Protection des personnes hors domicile – Sécurité route et autoroute

53 observations

Voir § 4-6-1-3-2 ci dessus

**Le PPRT ne crée pas de nouveaux risques au contraire les travaux imposés à l'exploitant permettent de les réduire sensiblement.**

**Le règlement du PPRT chapitre IV.2 - Prescription sur les usages – préconise et/ou impose des mesures d'interdiction sur la circulation, la tenue de manifestation etc...**

**Pour les dispositions prescrites, les gestionnaires des équipements ont UN an pour les mettre en œuvre.**

### **6-2-1-3 Ecart important entre montant des travaux et plafond 20.000€**

Voir les § 4-6-2-2-5 et 4-6-3-1-1 ci-dessous portant sur le crédit d'impôt et le financement des mesures prescrites.

### **6-2-1-4 Efficacité des travaux, retour d'expérience sur des PPRT approuvés**

I12 – Retour d'expérience sur les travaux prescrits

2 observations

*(74§4) Plusieurs PPRT ont bénéficié d'une expérimentation nationale par la mise en place de programmes d'accompagnement sur les risques industriels (PARI) entièrement financés par l'Etat. Le retour d'expérience est en train de se constituer et démontre que la mise en œuvre des travaux prescrits sur les habitations dans le cadre d'un PPRT est possible pourvu qu'un accompagnement soit mis en place. A la suite des avancées obtenues en matière de financement des travaux prescrits par le projet de PPRT TOTAL RP, la mise en œuvre d'un tel dispositif a enfin pu être discutée avec les partenaires financeurs lors d'une réunion qui s'est tenue le 16 décembre 2013. Si les modalités de son financement sont encore à étudier, en revanche le principe en est accepté par tous. La maîtrise d'ouvrage pourrait être assurée par les communautés de communes, et l'avance de la part des propriétaires pourrait être de seulement 40% du montant des travaux. Les services instructeurs joignent en annexe de la note de présentation du projet de PPRT le projet de protocole discuté lors de la dernière réunion des partenaires financeurs.*

Voir réponse I11 ci après.

F3 – I14 - Protections individuelles (1 observation) - Protection collective (Abri)

1 observation

*(20-\*24) Techniquement, il y a en effet plusieurs gaz contre lesquels il faut se protéger. Sur la base des études conduites par le ministère de l'Ecologie, la mesure la plus efficace en terme organisationnel est le confinement dans une pièce.*

*Dans les maisons ou les appartements individuels, les études conduites par le ministère ont montré qu'en général on peut retenir une chambre comme pièce de confinement moyennant quelques travaux peu conséquents.*

*Le plan particulier d'intervention (PPI) qui régit les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident prévoit, conformément aux campagnes d'information du public, **la mise à l'abri dans le bâtiment dur le plus proche.** En champ proche, le PPRT aura permis que le bâtiment de mise à l'abri protège les personnes qu'il abrite dans l'attente de l'arrivée des secours. Le PPRT apportera donc bien une amélioration par rapport à la situation actuelle quelque soit le mode de vie des personnes.*

**La protection individuelle sert généralement à se rendre vers le point de protection fixe, le plus proche.**

**Si les appareils individuels sont rangés dans l'habitation, autant se rendre directement dans la pièce de confinement.**

**Par ailleurs, la distribution des équipements individuels et leur maintenance poseraient des problèmes organisationnels importants.**

**Le confinement dans chaque maison, surtout dans un habitat de type pavillonnaire, semble le plus efficace en terme de rapidité de mise à l'abri.**

**Voir également § 6.2.3.2**

#### F4 – Surpression - Création d'un point faible plutôt que de créer un blockhaus.

1 observation

*(21) Le Ministère a édité plusieurs guides techniques concernant les mesures de protection pouvant être mises en œuvre pour chaque type de phénomène dangereux. Pour l'effet de surpression la stratégie préconisée reste le renforcement des différents éléments de structure et notamment des vitrages.*

**Ce principe de point faible ou de point de rupture est régulièrement utilisé dans différents domaines de l'industrie.**

**La commission d'enquête peut légitimement se poser la question de savoir quel serait le système le plus efficace.**

**En cas de « faible » surpression, la protection du bâti et des ouvrants peut être privilégiée face au risque de bris de vitre, en revanche pour les fortes surpressions il n'est pas établi que les ouvrants même renforcés puissent résister.**

**En tout état de cause le renforcement des vitrages pourra activement participer à la protection des personnes.**

#### I11 – Utilité réelle des travaux prescrits

10 observations

*(25-86) Seul un diagnostic individuel permettra de définir les mesures de renforcement du bâti à effectuer pour protéger les personnes. Dans certains cas le renforcement des vitrages pourrait s'avérer insuffisant, et des travaux sur la charpente du bâtiment pourront être envisagés. L'efficacité des travaux préconisés par les bureaux d'études mandatés par l'Etat a déjà été démontrée (par exemple pour protéger certains locaux des effets thermiques d'un entrepôt à proximité).*

*Il n'existe pas d'agrément des entreprises pour réaliser les diagnostics de vulnérabilité du bâti mais une formation réalisée par le ministère en charge de l'écologie.*

*Sur le site Internet du CEREMA (ex CETE), on trouve une liste des personnes formées datée du mois de juin 2013, mais elle ne concerne que le confinement vis-à-vis des effets toxiques. Six bureaux d'études de PACA ont été formés à ce jour, sans compter les autres bureaux d'études qui peuvent intervenir sur la France entière et qui ne sont pas domiciliés en PACA. Pour les effets de surpression et thermiques, les listes (datant de 2010 et 2011) ne sont pas publiques mais ont été envoyées aux services techniques des mairies.*

**Le Conseil général de l'Environnement et du Développement durable a rédigé un rapport n° 009007-01 en juillet 2013 portant sur :**

**Accompagnement des riverains auxquels les plans de prévention des risques technologiques prescrivent ou recommandent des travaux sur le bâti.**

**Des actions ont été engagées dans différentes régions de France avec entre autre la mise en place d'un Programme d'Accompagnement sur les Risques Industriels.**

**Les points principaux à retenir sont les suivants :**

**La constitution de références techniques et d'un réseau de professionnels est maintenant bien avancée.**

Sous l'égide de la DGPR, un travail d'élaboration de guides techniques à destination des bureaux d'étude et des professionnels du bâtiment a été entrepris ces deux dernières années avec l'appui de divers organismes (CERTU, CETE, CSTB, Efectis, INERIS, LNE).

Ce travail a permis la réalisation d'un important corpus de documentation technique : guide «< thermique >», guide « thermique transitoire », guide «toxique» ; guide « surpression » ces guides sont autant d'outils de référence à la disposition des professionnels.

Ce travail se décline maintenant dans une optique plus opérationnelle à destination des entreprises du bâtiment : formation des diagnostiqueurs (opérateurs logements, bureaux d'étude, architectes, avec un premier cycle réalisé du 3 au 5 juillet 2013 pour environ 30 stagiaires avec mise en ligne des listes des diagnostiqueurs et artisans formés, élaboration de guides sur les diagnostics (réalisés par type d'effets) sur les travaux sous forme de fiches (prévu pour octobre 2013).

Les principaux enseignements de la démarche expérimentale conduite en Isère ont été les suivants :

- un programme d'accompagnement (suivi-animation) est nécessaire pour faciliter la mise en œuvre des travaux prescrits ou recommandés par les PPRT aux propriétaires riverains ;

- les démarches « logement » et les outils de l'ANAH (OPAH/PIG) sont parfaitement adaptables pour y contribuer ;

- les missions assurées aujourd'hui par les opérateurs logement (conseil pour la collectivité, aide des particuliers à choisir les bons travaux à faire, recherche de professionnels pour faire les travaux, montage de dossiers d'aides, de subvention) sont bien adaptées pour accompagner la réalisation des travaux de protection contre les risques technologiques ;

- les communes et établissements publics de coopération intercommunale sont les relais naturels et incontournables pour porter l'action;

- l'organisation des DREAL et des DDT peut parfaitement permettre la constitution d'équipes projet « risques et logement » ;

- le besoin d'un portage national (document méthodologique, formation des différents acteurs) reste nécessaire pour faciliter le travail de terrain.

Ces derniers enseignements devraient pouvoir être reconduits pour le PPRT de TOTAL RAFFINAGE PROVENCE

## **6-2-2 Questions**

### **6-2-2-1 Imprécisions concernant les prescriptions face aux risques de surpression et thermique**

La commission d'enquête a relevé dans la note de présentation un manque d'information sur la description et les mesures concrètes pouvant pallier les risques de surpression et thermiques.

#### **6-2-2-2 Les mesures foncières.**

M2 – M3 – M4 – Délaissement – Expropriation - 5 observations

O9 – O10 – Exécution anticipée du droit d'expropriation ou de délaissement

3 observations

*(51-52-54) La loi évoquée par la CAPM et la commune de Martigues a été votée. Voir les informations relatives à la loi DDADUE du 16 juillet 2003 disponible dans l'annexe IX.16 de la note de présentation du projet de PPRT : "5 – Droit de délaissement limité dans le temps et simplification de la procédure :*

*L'exercice du droit de délaissement est désormais limité dans le temps. [...]. La période de délaissement est désormais limitée à 6 ans après le bouclage du financement.*

*Les propriétaires n'ont plus besoin d'attendre l'ouverture du secteur de délaissement par la collectivité compétente. En effet, la loi a été modifiée afin que les propriétaires puissent directement mettre en demeure cette collectivité compétente en matière d'urbanisme d'acquiescer leur bien. Ces propriétaires peuvent le faire à compter de la date de signature de la convention de financement ou de la mise en place du financement par défaut." Les services instructeurs proposent cependant de compléter le dossier sur la forme en indiquant ce délai de 6 ans à partir de la date de signature de la convention de financement dans le corps de la note de présentation du projet de PPRT (§ VIII.2.2.B.) et dans son règlement (Article III.1.3 et/ou chapitre III.2).*

*Il n'y a pas de régime particulier pour les copropriétés. Le délaissement se fait par bien. Si un propriétaire en possède plusieurs, il peut demander le délaissement de ses biens sur un même courrier.*

*La démolition n'est pas la seule issue pour un bien délaissé ou exproprié. Par ailleurs, le PPRT ne peut pas imposer la démolition. La loi DDADUE du 16 juillet 2013 prévoit le financement de la démolition concernés par des mesures foncières au sein de la convention de financement des dites mesures foncières. Une possibilité de rétrocession des biens expropriés et délaissés au profit de l'exploitant à l'origine des risques existe (article L. 515-20 du code de l'environnement). Celui ci peut par exemple reconvertir et renforcer les bâtiments qui lui seraient rétrocédés dans ce cadre, pourvu que leur usage soit en lien avec l'activité de son établissement. Le règlement du projet de PPRT le permet. D'une façon générale, les bénéficiaires des mesures foncières (collectivités compétentes en matière d'urbanisme) peuvent utiliser ces biens dans la mesure où leur nouvelle utilisation est autorisée par le règlement du PPRT.*

**Le droit de délaissement existe aussi dans les secteurs d'expropriation possible, dès lors qu'un délai d'un an s'est écoulé à compter de la publication de la déclaration d'utilité publique. Il permet à tout propriétaire d'un bien situé dans ce secteur d'exiger l'acquisition de ce bien par l'expropriant dans les conditions prévues par l'article L. 11-7 du code de l'expropriation**

*Source Guide méthodologique 2007 §1,3,3,3*

**Il appartiendra aux futurs propriétaires des biens expropriés ou délaissés de les mettre en sécurité et de prévoir un aménagement urbain « attractif » de ces zones, bien que situées en zone R ou r du PPRT.**

### **6-2-2-3 Les limites terrains/bâti quel zonage s'applique**

O4 – O6 – O7 – O8 -O 12 – I9 -Modification du zonage

20 observations (voir le § 4-6-2-3-3 ci-dessous)

*Généralités :*

*Dans le cadre du titre IV du règlement du PPRT, le zonage réglementaire n'intéresse que les bâtis existants à la date du PPRT. C'est à dire que si la maison n'est localisée que dans une seule zone réglementaire, alors les objectifs de performance à atteindre sont ceux de cette zone. Si cette maison est touchée par deux zones réglementaires, alors ceux sont les objectifs de performance les plus contraignants de ces deux zones qu'il faut prendre en compte.*

**La commission d'enquête n'a pas le pouvoir de modifier le zonage., mais elle doit s'assurer qu'il a été fait dans le respect de la méthodologie reprise dans le guide méthodologique PPRT 2007 et guide méthodologique PPRT 2008 (Eléments de précisions)**

## **6-2-2-4 Financement des travaux sur les édifices publics**

**Le financement de ces travaux est à la charge du propriétaire.**

### **6-2-2-5 Le crédit d'impôt**

#### Crédit d'impôt

*(75-8) Des informations relatives au crédit d'impôt ont été regroupées dans les paragraphes VII.4.2 et VIII.5.5 B de la note de présentation du projet de PPRT. Le crédit d'impôt prévu actuellement par le code général des impôts (article 200 quater A) s'applique aux dépenses payées par des particuliers entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2014 pour la réalisation de travaux prescrits dans le cadre d'un PPRT.*

*Ce dispositif devrait être reconduit, conformément aux engagements du Ministre chargé des risques lors de la présentation d'un plan d'actions sur la prévention des risques technologiques le 11 avril 2013 : « Une mobilisation budgétaire à la hauteur des enjeux des PPRT sera par ailleurs assurée ».*

.....

*Son utilisation n'est quant à elle pas différente de celle des autres crédits et le remboursement du montant du crédit peut être obtenu auprès des services fiscaux dès lors que le propriétaire dispose des factures à son nom sur le montant total des travaux prescrits et du diagnostic. [nota : pas besoin de présenter les factures pour disposer du crédit d'impôt, la déclaration étant en ligne...]*

*Le fait que les travaux prescrits soient réalisés par un couple ou une personne seule, n'a pas d'influence sur le calcul des aides fournies par les partenaires financeurs et dont ceux-ci bénéficieront, à l'exception de celle de l'Etat par l'intermédiaire du crédit d'impôt dont l'assiette est plafonnée à 20 000€ pour un couple et à 10 000€ pour une personne seule. Un reste à charge dans ce dernier cas est en effet à prévoir\*. La mise en cohérence de montants ne relève pas des services instructeurs du PPRT TOTAL RP. Il n'est pas prévu à ce jour de diminuer le plafond du montant des travaux prescrits à 10 000 € pour les personnes seules ni, à l'inverse, d'augmenter le plafond de l'assiette du crédit d'impôts pour celles-ci.*

*La détermination du plafonnement des crédits d'impôts selon les foyers dépasse la démarche spécifique des PPRT. La distinction selon la situation familiale du foyer est de pratique courante en matière de droit fiscal, et demeure commune à d'autres crédits d'impôt.*

- Par exemple, pour un montant de travaux prescrits de 18 000 € chez une personne seule habitant Châteauneuf-les-Martigues, la hauteur des aides financières de la CUMPM, du Conseil Régional PACA, du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et de TOTAL atteindra 10 800 € (soit 60%). Mais le crédit d'impôt ne sera que de 40% sur l'assiette de 10 000 € et non sur le montant des travaux prescrits de 18 000 € : il sera donc de 4 000 € et non de 7 200 €. Un reste à charge de 3 200€ est donc à prévoir dans ce cas.*

*En application de l'article 2000 A du CGI, le crédit d'impôt PPRT prévu dans l'article 200 quater A du même code est exclu du champ d'application du plafonnement global (10 000 € en métropole) et n'est donc pas concerné par le plafonnement global des niches fiscales.*

**La loi DDADUE du 13 juillet 2013 précise les points suivants (cf. Annexe IX,16 de la note de présentation )**

**Montant plafond du remboursement des travaux prescrits :**

**20 000 € par foyer ou 10% de la valeur vénale du bien**

**Intervention - Crédit d'impôt PPRT 40%**

**Financier 50% dont 25% à charge de l'exploitant et 35% à charge des collectivités territoriales**  
**Reste à charge 10% (sauf accord particulier des financeurs)**

**Le crédit d'impôt PPRT suit le régime général en termes de composition des ménages :**

**10 000 € personne seule, 20 000 € pour un couple**

**Les frais de diagnostic sont éligibles au crédit d'impôt.**

**Le crédit d'impôt PPRT institué par le paragraphe 1,b de l'article 200 quater A du CGI est indépendant de tout autre crédit d'impôts dont pourrait bénéficier le propriétaire du bien.**

**Durée pour faire les travaux 5 ans**

**Le coût des travaux lié à la mise en sécurité des biens expropriés ou de leur démolition entre dans le montant des mesures foncières.**

**Dans le cas de TOTAL RAFFINAGE PROVENCE, un projet de protocole établi entre les financeurs prévoit la prise en charge des 10% restant.**

### **6-2-2-6 Erreurs d'implantation d'habitations sur la carte, épaisseur du trait**

O4 – O6 – O7 – O8 - O12 – I9 -Modification du zonage

20 observations (voir le § 4-6-2-3-3 ci-dessous)

*Boissac :*

*Les différents plans de zonage présentés découlent des cartes d'aléa. L'illustration des bâtiments provient des données cadastrales de la DGI (années 2011 et 2012). Sauf à démontrer que le positionnement cadastral ne correspond pas à la réalité du terrain, la consultation des cartes de zonage permet à chaque propriétaire de connaître la ou les zone(s) dans lesquelles est situé son ou ses bâtiments.*

### **6-2-2-7 Pourquoi des prescriptions en zone bleu clair.**

F5 – Pourquoi des prescriptions en zone « bleue » (b1 à b8) aléas « faibles » et non des recommandations - 6 observations

F6 – Pourquoi ne pas laisser le choix aux propriétaires - 1 observation

*(22) Le guide méthodologique PPRT 2007 que les services instructeurs sont en charge de faire appliquer préconise de prescrire des travaux dans la zone B. Suite au retour d'expérience, il est apparu nécessaire de prescrire également un certain nombre d'objectifs de performance en zone b. Ce choix n'a pas été remis en cause par les POA à la suite de leur consultation officielle de mai à juillet 2013. L'ensemble des travaux prescrits sur les habitations que ce soit en zones B ou b a pour but d'être financé à 100% sans prise en charge par les propriétaires particuliers.*

**L'avantage d'une prescription comme le rappelle les services instructeurs, est que les travaux prescrits sont remboursés aujourd'hui à 100% dans la limite des plafonds de 20 000 € ou de 10% de la valeur vénale du bien.**

**Le but du PPRT est de protéger les gens, c'est pour cette raison que les POA ont souhaité rendre obligatoire ce qui aurait pu être que des recommandations en les transformant en prescription.**

### **6-2-2-8 Comment se mesure « l'augmentation sensible » de la population**

O15 – Notion « Augmentation sensible de la population »

1 observation

*(46) Cette notion a en effet fait débat avec les services techniques des communes de Châteauneuf-les-Martigues, de Martigues et de la CAPM (voir page 121 de la note de présentation du projet de PPRT). Le Ministère en charge de l'Ecologie et les services instructeurs ne disposent d'aucun moyen réglementaire à ce jour pour limiter une augmentation sensible du nombre de personnes exposées aux risques dans les habitations. Cette appréciation, aussi délicate soit elle, est confiée aux services urbanisme des deux communes concernées.*

**Le guide méthodologique 2007 laisse la possibilité aux services instructeurs de limiter précisément les constructions.**

**Page 116 § 5,3,5,1** « Les règles d'urbanisme : « Elles peuvent concerner notamment l'implantation, le volume, la hauteur et la densité des projets autorisés, comme les changements de destination des locaux existants »

**La commission d'enquête préconise de laisser le plus de liberté possible aux communes pour pouvoir adapter le PLU aux contraintes territoriales et à leur choix de développement. Le PPRT étant une servitude d'utilité publique il ne pourra que prendre de grandes orientations qui pourraient obérer le développement de la commune concernée.**

**De ce fait les restrictions prévues aux règlements pourraient être allégées**

### **6-2-2-9 Recherches d'informations sur les situations particulières dans le zonage**

#### A1 - Généralités

9 observations

**Certaines personnes sont venues pour demander des renseignements sur la situation de leur propriété ou, de manière générale, sur "quoi" portent le PPRT et son efficacité.**

#### A2 - Zonage

5 observations

**Ces personnes sont venues pour des vérifications de zonage de leur propriété et des prescriptions qui en découlent.**

### **6-2-3 Propositions**

#### **6-2-3-1 La part de TOTAL dans le financement**

**H3 – H10 – H13 - K1 - Mesures foncières et travaux prescrits y compris pour les commerces à faire financer à 100% par TOTAL - Participation de TOTAL dans les mesures organisationnelles**

26 observations

*(74) L'industriel TOTAL est concerné par un ensemble de PPRT qui entoure ses sites en France. Il indique vouloir mettre en place un traitement homogène de ces plans respectant globalement les équilibres de la loi.*

*Concernant la raffinerie de Provence, TOTAL a annoncé qu'il financera à 100% et non à 33,3% l'expropriation et la démolition de ses 30 maisons implantées sur la commune de Martigues (13,8 M€) soit une participation complémentaire de 9 204 600 €, et qu'il participera à 30% et non à 25% dans le financement des travaux prescrits et des diagnostics (15,6M€) soit une participation complémentaire de 780 000 €.*

*De plus un financement de la part de l'industriel dans le dispositif d'accompagnement à la mise en œuvre des travaux prescrits sur les habitations précité est envisagé.*

**La loi « Bachelot » ne prévoit pas la mise à la charge de l'industrielle la totalité du coût des mesures foncières et travaux prescrits.**

**Par ailleurs il n'est pas prévu par la loi le financement des travaux correspondants aux activités et aux commerces.**

**TOTAL RAFFINAGE PROVENCE pourrait également participer au financement des travaux de renforcement des commerces de La Mède. (Réunion prévue le 27 janvier 2014 à la Sous-préfecture d'Istres)**

**A ce jour sur l'aspect purement financier TOTAL RAFFINAGE PROVENCE va au delà de ses obligations réglementaires**

### **6-2-3-2 Lieux de confinement par secteurs**

Cette suggestion ne répond pas à la situation dans laquelle se trouvent les particuliers habitant des villas indépendantes. Avec un tel dispositif, par ailleurs difficile à réaliser, les habitants devraient franchir une zone à risque pour se rendre dans ce lieu de confinement collectif.

Voir également F3 au § 6.2.1.4.

### **6-2-3-3 Modifier certains zonages**

O2 - Modification de zonage b1-b8 à la demande de la commune Châteauneuf-Les -Martigues

*(28) Les services instructeurs adaptent le règlement en conséquence (article II.9.1.2).*

**La commission d'enquête approuve cette modification qui permettra le transfert d'équipement public ainsi qu'un projet de logements** « qui a été identifié sur le stade municipal de la Mède et mentionné au paragraphe V1.2.4 < IDENTIFICATION DES ENJEUX CONNEXES ET DES PROJETS > de la note de présentation du PPRT, page 49/162. »

O4 – O6 – O7 – O8 - O12 – I9 -Modification du zonage - 20 observations

*Loffredo :*

*(29) Suite à un avis pris auprès de la DGPR et conformément à la jurisprudence issue du PPRT ESSO à Toulouse, le fait qu'une partie d'une parcelle soit située en zone d'expropriation n'entraîne pas une mesure d'expropriation pour l'ensemble du bâti situé sur cette parcelle.*

*Autrement dit, lorsqu'une habitation est en zone de délaissement exclusivement (c'est à dire sans qu'une partie du bâtiment soit dans une zone d'expropriation) et qu'une partie de l'assiette foncière est située en zone potentielle d'expropriation, l'habitation est concernée par une mesure de délaissement et non d'expropriation.*

*La maison située sur la parcelle 0319 est en zone r. (Délaissement)*

*Campiglia :*

*L'habitation située au 3, impasse du Bacau est en zone b7.*

**La commission d'enquête préconise comme le prévoit le guide méthodologique 2007**

**-Page 110 § 5-2-3-1** « de travailler sur le fonds parcellaire du cadastre assemblé et réduit au 1 : 5000 »

**-Page 100 § 4-3-2-6 :** « Il est possible au sein du périmètre d'exposition aux risques de modifier à la marge la délimitation des zones et des secteurs pour tenir compte d'incertitudes liées :

- aux distances calculées par modélisation
- à l'épaisseur du trait.

*Le PPRT est conçu sur la base d'un zonage qui se traduit par une réglementation cohérente et progressive au fur et à mesure que l'on s'éloigne de l'installation à l'origine du risque. »*

## **6-3 OBSERVATIONS PORTANT SUR LES CONSEQUENCES DE L'APPROBATION DU PPRT**

## **6-3-1 Questions**

### **6-3-1-1 Mesures foncières, financement des prescriptions, mesures d'accompagnement**

#### **B10 - Coût global du PPRT**

6 observations

(1) Le montant des différentes mesures du projet de PPRT figure en différents points de la note de présentation du projet de PPRT et notamment dans le paragraphe VII.4.2. Les mesures foncières ont été estimées par France Domaine. Le montant de la démolition a été estimé par la DDTM. Le montant des travaux a été estimé par les bureaux d'étude, l'INERIS et le CETE Méditerranée lors des différentes études de vulnérabilité. En voici un récapitulatif :

##### **Châteauneuf-les-Martigues**

Démolition : 120 000 € TTC

Mesures foncières : 11 650 000 €

Diagnostics : 1 277 500 €

Travaux prescrits : 11 122 500 € TTC

##### **Martigues**

Démolition : 470 000 € TTC (maisons appartenant à l'exploitant comprises à hauteur de 300 000 €)

Mesures foncières : 21 150 000 € (maisons appartenant à l'exploitant comprises à hauteur de 13 500 000 €)

Diagnostics: 210 000 €

Travaux prescrits : 2 990 000 € TTC

Le coût total estimé du PPRT s'élève donc à 48 990 000 €, hors mesures de maîtrise et de réduction du risque mises en œuvre par TOTAL (estimées par ailleurs à 13,6M€, voir paragraphe IV.1 de la note de présentation du projet de PPRT). Les frais de procédure n'ont pas été estimés à ce jour.

NB1 : à titre d'information le montant des travaux recommandés est estimé à :

Châteauneuf-les-Martigues

Travaux recommandés : 3 356 970 € TTC

Martigues

Travaux recommandés : 904 935 € TTC

NB2 : le coût d'un dispositif d'accompagnement à la mise en œuvre des travaux prescrits (ingénierie) a été chiffré à 1 M€ (780 logements concernés sur les deux communes).

**Un protocole d'accord de cofinancement des mesures foncières et des mesures de protection des populations prescrites prévues par le projet de PPRT a été transmis par Monsieur le Sous-préfet d'Istres. Ce protocole, en cours d'approbation par les parties, reprend les montants financiers indiqués supra, répartis entre les différents cofinanceurs.**

#### **C 11 - Rajouter dans les mesures foncières les coûts d'accompagnement**

1 observation

La CUMPM demande que les coûts d'accompagnement soient mentionnés et intégrés au plan de financement.

Dans la réponse à la question "B10 coût total du PPRT" il est indiqué que:

"NB2 : le coût d'un dispositif d'accompagnement à la mise en œuvre des travaux prescrits (ingénierie) a été chiffré à 1 M€ (780 logements concernés sur les deux communes)".

**Comme il a été écrit plus haut un protocole d'accord de cofinancement des mesures foncières et de mesures de protection des populations prescrites prévues par le projet de PPRT a été transmis par Monsieur le Sous-préfet d'Istres. En qualité de cofinancier, la CUMPM pourra avoir une vision générale de tous les coûts avant de s'engager.**

#### **C 15 - Coût socio-économique non pris en compte**

3 observations

**Le coût global du PPRT est indiqué en B10. Il fait apparaître le montant des différentes mesures du projet auquel est ajouté le coût d'un dispositif d'accompagnement. Celui ci ne concerne pas les mesures socio-économiques dont le coût pourrait être supporté par certaines personnes lors de la mise en place du PPRT.**

#### A3 - Délaissement

10 observations

**Elles ont portées principalement sur la mise en œuvre de cette mesure par opposition à l'expropriation.**

#### A4 - Expropriation

3 observations

**Les personnes concernées par l'expropriation de leur bien sont venues pour connaître les modalités d'une expropriation.**

#### A6 - Distinguo entre délaissement et expropriation

2 observations

Madame BARRACO, nous a remis une lettre adressée à Monsieur le Sous-préfet d'Istres dans laquelle elle évoque les scénarii de l'expropriation et du délaissement.

**Monsieur le Sous-préfet d'Istres organise, le 27 janvier, une réunion avec les commerçants de La Mède concernés, au cours de laquelle elle aura les réponses aux questions qu'elle se pose.**

#### H5 - H6 – H7 – Mise en place de mesure d'accompagnement. Guichet unique. Pré financement des travaux – Remboursement des travaux à 100%

54 observations

*(74-78) Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement à la mise en œuvre des travaux prescrits, une avance de 60% des frais des particuliers est prévue. Par ailleurs, les services de l'Etat recherchent des solutions en lien avec les partenaires financeurs pour les personnes à revenu modeste.*

*Plusieurs PPRT ont bénéficié d'une expérimentation nationale par la mise en place de programmes d'accompagnement sur les risques industriels (PARI) entièrement financés par l'Etat. Le retour d'expérience est en train de se constituer et démontre que la mise en œuvre des travaux prescrits sur les habitations dans le cadre d'un PPRT est possible pourvu qu'un accompagnement soit mis en place. A la suite des avancées obtenues en matière de financement des travaux prescrits par le projet de PPRT TOTAL RP, la mise en œuvre d'un tel dispositif a enfin pu être discutée avec les partenaires financeurs lors d'une réunion qui s'est tenue le 16 décembre 2013. Si les modalités de son financement sont encore à étudier, en revanche le principe en est accepté par tous. La maîtrise d'ouvrage pourrait être assurée par les communautés de communes, et l'avance de la part des propriétaires pourrait être de seulement 40% du montant des travaux. Les services instructeurs joignent en annexe de la note de présentation du projet de PPRT le projet de protocole discuté lors de la dernière réunion des partenaires financeurs.*

**Dans le cas du PPRT de TOTAL RAFFINAGE PROVENCE les services de l'Etat étudient la mise en place d'un prêt financement selon le principe du « prêt à taux zéro » pour les faibles revenus. L'ensemble de ces mesures est une avancée significative par rapport à ce que prévoit la loi « Bachelot »**

### **6-3-1-2 Contestation du coût des mesures foncières et des prescriptions**

#### H9 – H12 -Dispositif financier injuste et incohérent – Double peine pour les riverains

8 observations

**Les collectivités locales et territoriales devront supporter le coût des mesures foncières et des travaux prescrits pour les riverains mais également supporter seules le financement des travaux et/ou de déplacement de leurs bâtiments concernés par le PPRT.**

**De ce fait les riverains supporteront pour certains un reliquat à payer sur les travaux prescrits voir les travaux recommandés d'une part et d'autre part au travers de leurs impôts locaux et sur le revenu participeront au financement du PPRT.**

### **6-3-1-3 Approche psychologique, Impact humain des mesures foncières non pris en compte**

#### **A5 - Relogement**

1 observation

Les problèmes posés par Monsieur BURDINO concernent sa maison familiale divisée en 3 appartements et un local commercial-épicerie.

S'il décide de demander le délaissement, sera-t-il prévu un relogement prioritaire équivalent (maison individuelle).

**Ce problème particulier n'est pas prévu dans le cadre du PPRT.**

#### **B21 - Impact humain non pris en compte**

3 observations

*(7) Les services instructeurs ont pu mesurer l'impact humain important des mesures prévues par le plan au travers de la concertation menée depuis avril 2009, que ce soit par courrier, par téléphone ou entretiens individuels. Le suivi psychologique demandé, s'il est justifié, ne relève pas des services instructeurs en charge de l'élaboration du PPRT. Le PPRT n'est pas le premier dispositif réglementaire demandant la mise en œuvre de mesures foncières. Aussi leur mise en œuvre à la suite de l'approbation du PPRT devra s'accompagner des mêmes précautions que celles adoptées dans d'autres projets type ligne TGV... Cet aspect a aussi été soulevé par certains partenaires financiers qui seront en charge de cette mise en œuvre aux côtés des services de l'Etat, et il ne sera pas occulté. Un point sur le sujet est ajouté dans la note de présentation du projet de PPRT (paragraphe VIII.5).*

**L'impact humain dans ce type d'opération est très important dans la mesure où les riverains concernés ne savent pas de manière précise les travaux qu'ils auront à réaliser sur leurs habitations et surtout s'ils doivent abandonner leur propriété dans quelles conditions ils pourront être expropriés. Ce problème, même s'il ne concerne pas directement le règlement de l'enquête doit être appréhendé sérieusement. Les personnes concernées doivent être suivies et aidées.**

**La commission d'enquête note qu'un point sur le sujet sera ajouté au paragraphe VII.5 de la note de présentation.**

#### **O5 – Accompagnement juridique**

10 observations

**Cet aspect n'est pas prévu par la loi Bachelot mais il aurait du être mis en place de manière officielle dès l'ouverture de la concertation compte tenu des impacts du PPRT sur la population.**

**(Prise de conscience des risques, expropriation, délaissement, coût des travaux inconnu, etc.)**

**Toutefois un programme d'accompagnement devrait être mis en place comme préconisé au paragraphe ci-dessus pour l'ensemble des mesures post-PPRT.**

### **6-3-1-4 Devenir des commerces de proximité délaissés, des entreprises et des biens expropriés, de l'entreprise Gontéro et des maisons TOTAL.**

## C 10 -Assurer la pérennité des entreprises Unibéton et Phocomex et inclure les coûts dans les mesures foncières

1 observation

La CUMPM demande que les conditions permettant le maintien en place des activités de UNIBETON et PHOCOMEX soient examinées.

*(12-27) D'après le guide méthodologique PPRT 2007, les entreprises en secteurs d'aléas TF+ et TF sans lien avec l'activité à l'origine des risques, à savoir la raffinerie de Provence, doivent être expropriées.*

*UNIBETON et PHOCOMEX (dont la nature des activités est précisée au paragraphe VI.2.3.B de la note de présentation du projet de PPRT) ne font donc en effet pas exception. La seule entreprise qui sera maintenue en accord avec les POA est la carrière GONTERO, qui met déjà en œuvre depuis de nombreuses années des dispositions en cas d'incident/accident dans la raffinerie de Provence. GONTERO dispose d'un POI en cohérence avec celui de TOTAL.*

*Néanmoins, il faut noter qu'un contact entre UNIBETON et les services instructeurs avait permis en 2010 d'inviter l'entreprise à réfléchir à des opportunités de déplacements de son activité de La Mède en fonction de ces zones de chalandise. Un nouveau contact en janvier 2014 a permis de mettre à jour son bon état de connaissance sur sa situation dans le PPRT.*

*Les services instructeurs font mention au paragraphe VII.3.2 B de la note de présentation du projet de PPRT de ce contact pris avec UNIBETON qui faisait défaut jusqu'à présent, et précise les arguments en faveur de l'expropriation.*

*Les POA ont déjà tranché sur la stratégie du PPRT adoptée pour ces entreprises dont l'activité n'est pas en lien avec celle de la raffinerie de Provence. Ils n'ont pas remis en cause l'expropriation d'UNIBETON et de PHOCOMEX qui est conforme aux préconisations du guide méthodologique PPRT 2007. Une seule exception a été retenue : GONTERO*

### **Ces 2 entreprises sont en zone R.**

**La protection du personnel Unibéton serait impossible à assurer dans le mesure ou ils travaillent en permanence en extérieur.**

**La réponse des services instructeurs est que le guide méthodologique ne permet pas de maintenir l'activité de ces deux entreprises dans cette zone. Il n'y a donc pas de discussions possibles.**

## D5 – Devenir des maisons TOTAL

2 observations

*Une réponse à cette question est donnée page 117 de la note de présentation.*

*L'idée selon laquelle les maisons appartenant à l'exploitant ne feraient pas l'objet u même traitement que les maisons des autres propriétaires concernés par des mesures foncières est infondée. Le règlement du PPRT n'introduit aucun particularisme à ce sujet. En application de l'article L.51516 III du code de l'environnement, tous les biens expropriés ou délaissés seront cédés aux collectivités compétentes en matière d'urbanisme sur le territoire desquelles les biens sont implantés.*

*Une fois les mesures foncières mises en œuvre, les terrains reviennent à la commune ou leurs groupements. En effet, l'article L.51520 du code de l'environnement (loi Bachelot) prévoit « Les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 51516 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque ». L'exploitant perdra donc effectivement son emprise foncière sur ces terrains, mais, contrairement aux autres propriétaires, pourrait ensuite les racheter au prix coûtant sous réserve de l'accord de la collectivité compétente, dont les intentions ne sont pas affichées à ce jour.*

*Cette disposition particulière est introduite par la loi Bachelot mais aucunement par le règlement du PPRT.*

*Par ailleurs, les récentes évolutions réglementaires disposent que le financement de la démolition des biens expropriés et délaissés si elle a lieu soit inclus dans la convention de financement des mesures foncières. Elles ne rendent toujours pas obligatoire la démolition des biens concernés qu'ils appartiennent à l'exploitant ou non.*

**Les 30 maisons TOTAL RAFFINAGE PROVENCE sont en zone R c'est à dire frappées d'expropriation. Elles ne font pas l'objet d'un traitement différencié des autres propriétaires.**

**Il convient de remarquer que la quasi totalité des maisons situées à l'ouest de l'entrée de TOTAL RAFFINAGE PROVENCE sont concernées par la future voie qui desservira la carrière GONTERO et devront être démolies.**

L1 – L3 – L4 – O11 - Maintient des commerces sur La Mède – A la même place -Projet de délocalisation flou – Demande de réunion spécifique

16 observations

*Un e-mail en date du 20 janvier 2014 a confirmé à la commission d'enquête une réunion entre les commerçants, le député Maire de Châteauneuf-les-Martigues et le Sous préfet d'Istres le 27 janvier 2014.*

**Le dossier de présentation du PPRT prévoyait une possibilité de délocalisation des commerces sur La Mède. (Chapitre VI-5-5 § D page 79)**

**Le maintien des commerces à leurs places actuelles est privilégié.**

**Des négociations sont en cours à propos du financement des travaux de renforcement du bâti.**

### **6-3-1-5 Quid des travaux sur des biens collectifs**

J1 Qui paye ?

2 observations

*(55) Le plafonnement sur les travaux prescrits prévu au L.515-16 IV du code de l'environnement se calcule pour l'ensemble des biens (qu'il s'agisse d'une personne de droit privé ou d'une personne de droit public telle collectivité territoriale). D'après cet article, ce plafond s'applique par bien.*

*Par exemple, pour une collectivité, assimilée à une personne morale, pour chaque bâtiment qu'elle possède, la valeur des 10% de la valeur vénale du bien est à comparer au taux de 1% du budget total de la collectivité l'année d'approbation du PPRT (cf. Article L.51516 IV du code de l'environnement) pour connaître le plafond de travaux prescrits applicable à ce bâtiment.*

**Ce point est traité dans la note de présentation au chapitre VI-5-5 § A (page 75)**

**Le financement de ces travaux est à la charge du propriétaire.**

### **6-3-1-6 La pérennité de la raffinerie**

D1 D6 - Pérennité de la raffinerie

14 observations

**Question importante, dans la mesure où il ne serait pas nécessaire de lancer un PPRT sur la raffinerie de TOTAL si celle-ci devait fermer à court terme.**

**Nous n'avons pas eu de réponse écrite de la part des services instructeurs. Toutefois lors des entretiens que nous avons eu avec le Sous-préfet d'Istres, il en ressort que des assurances ont été données par la direction générale de TOTAL au plus haut niveau des services de l'Etat.**

**Par ailleurs l'approbation du PPRT donnera une légitimité certaine à la raffinerie de La Mède.**

**Qui plus est, la participation financière de TOTAL au PPRT se monte à 31 387 000 € (Création route Gontéro – Participation aux travaux prescrits – Participation aux travaux sur les commerces – Prise à sa charge de l'expropriation des maisons TOTAL et de leur démolition),**

**hors travaux MMR qui eux s'élèvent à 13 600 000 € ainsi que 22 257 000 € de travaux d'amélioration des systèmes de sécurité SNCC+APS sur les événements MMR unités EST et MMR Alkylation et viscoréducteur.**

### **6-3-1-7 Responsabilité de Total en cas de sur accident provenant d'une cause externe**

D4 – Quelle serait la responsabilité de TOTAL dans le cas où le sinistre aurait pour cause une origine extérieure à la raffinerie ? - 1 observation

D8 – TOTAL RAFFINAGE PROVENCE ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en cas d'accident.  
2 observations

I5 – Transfert des responsabilités de TOTAL vers les riverains - 18 observations

I6 – Responsabilité du propriétaire pour les travaux hors plafond et/ou prescrits non réalisés  
14 observations

*(4§3) Concernant la protection des personnes vis-à-vis de ces accidents dans le cadre du PPRT, la loi a défini un seuil pour le montant de travaux prescrits, obligatoires à réaliser (article L.51516 IV du code de l'environnement). Cependant pour obtenir une protection contre l'ensemble des effets redoutés, le projet de règlement du PPRT recommande de réaliser la totalité des travaux qui seront identifiés par le diagnostic, notamment si leur montant dépasse le seuil de travaux prescrits précité. Il appartiendra aux propriétaires de décider de se protéger intégralement en réalisant les travaux prescrits et les travaux recommandés par le règlement du projet de PPRT.*

*NB : par ailleurs, il est rappelé en conclusion de ce même rapport que "bien que les dispositifs réglementaires dits « MMR », « PPRT » et « PPI » constituent trois procédures administratives distinctes, ils n'en demeurent pas moins complémentaires puisqu'ils visent l'objectif commun de protection des populations vis-à-vis du risque technologique. Ainsi, à très long terme la grille MMR de classement des accidents devra vraisemblablement être mise à jour après l'approbation du PPRT et après la révision du PPI car ces dispositifs devraient permettre une réduction supplémentaire de la vulnérabilité des personnes exposées." Le retour d'expérience sur les PPRT approuvés et mis en œuvre étant encore insuffisant à l'échelle nationale, les modalités de cette mise à jour ne sauraient encore être définies.*

### **6-3-1-8 Conséquences sur les assurances**

I7 -I8 – Sur coût assurances Habitation – Modification du contrat

9 observations

*(84) A défaut d'éléments complémentaires disponibles, les services instructeurs rappellent les éléments contenus dans le paragraphe VII.4.2 de la note de présentation du projet de PPRT au niveau de l'item Responsabilités – Assurances : « si un accident majeur survient sur un établissement, c'est la responsabilité de l'exploitant qui sera analysée. S'il est reconnu responsable son assurance devra couvrir la réparation des dommages en cas d'accident.*

*De l'avis d'avocats spécialisés, en cas d'accident, les assurances devraient couvrir les biens et les personnes assurés si des travaux prescrits ont été réalisés, et ce même si les travaux ne concernaient pas l'accident survenu. Mais il n'existe pas de précédent en la matière. »*

**Avant ou après la mise en place du PPRT seul un Tribunal sera à même de répondre à ces questions.**

### **6-3-1-9 La nouvelle route pour accéder à la carrière**

N2 – N3 -Tracée de la route de contournement - Désenclavement du quartier Val des Pins

6 observations

**Les services instructeurs ont fourni à la commission d'enquête un plan du tracé envisagé de la future route Il sera joint en annexe de la note de présentation.**

**En ce qui concerne le désenclavement du quartier Val des Pins via cette nouvelle voie, il est de la compétence de la CAPM de Martigues.**

### **6-3-1-10 Compatibilité PPRT/PLU**

O13 - Compatibilité PPRT/PLU

3 observations

*(43) Le PPRT s'impose comme **une servitude d'utilité publique** qui sera annexée au PLU, sa compatibilité vis-à-vis de celui ci ne constitue en aucun cas un pré requis à son approbation (voir page 120 de la note de présentation du projet de PPRT).*

*Les services instructeurs rappellent que de nombreuses réunions de travail ont eu lieu avec les services urbanisme des deux communes concernées tout au long des 4 ans d'élaboration du plan, et que c'est dans ce cadre que ceux ci ont pu relever les éventuelles incompatibilités, y compris celles entre les deux communes. Il n'est pas ressorti de ces échanges que le PPRT impactait l'équilibre général des PLU, ces deux communes ayant largement anticipé les contraintes du PPRT.*

**Le règlement du PPRT Titre I §I-1-2 rappelle la « Portée du règlement »**

**« En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 ....Le règlement du PPRT est **opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre :....** »**

### **6-3-1-11 Dépréciation des biens**

M1 - Dépréciation des biens

**Nous pouvons considérer que la dépréciation du bien est déjà actée du fait de la présence de la raffinerie.**

**Est ce que le PPRT va engendrer une nouvelle dévalorisation ?**

**La réponse ne semble pas évidente et cela dépendra de la zone dans laquelle se situe l'habitation et de la réalisation des travaux prescrits et/ou recommandés.**

**Les travaux réalisés conformément au règlement peuvent « valoriser » le bien en le rendant plus sécurisé.**

## **6-3-2 Propositions**

### **6-3-2-1 Coût des mesures foncières**

C 24 - Prise en compte les maisons Total dans le comparatif coût travaux / mesures foncières

1 observation

**La prise en compte a été effectuée.**

C 5 - Diminuer le coût des mesures foncières entre Total, et la commune de Châteauneuf

1 observation

La CUMPM demande que l'opération foncière croisée concernant la cession par l'industriel d'une parcelle située hors périmètre industriel à la commune au profit de la réalisation d'équipements publics et la commune cédant à l'industriel ses parcelles situées au sud de l'avenue Mirabeau, adaptées à l'usage de parkings soit prise en compte dans le projet de PPRT et faisant l'objet d'une couverture financière par les partenaires financiers.

**Cette proposition fera l'objet d'étude par les parties prenantes.**

C 8 - Chiffrer précisément le coût des mesures foncières. Prévoir un opérateur public foncier.

1 observation

La CUMPM demande que l'intervention d'un opérateur foncier public et notamment l'EPF PACA soit explicitement mentionnée par l'Etat. **Il est vrai que la mise en œuvre de toutes les mesures foncières concernant la CUMPM lui apportera de nouvelles contraintes. Aussi la demande de désignation d'un opérateur foncier public est tout à fait légitime.**

C 9 - Prendre en compte dans les mesures foncières le coût de déménagement et de réimplantation des commerces

1 observation

La CUMPM demande que le dossier de la délocalisation des commerces de la Mède fasse l'objet d'une prise en compte globale.

**Monsieur le Sous-préfet d'Istres nous a informés que le problème des commerces sera examiné rapidement et que des propositions positives seront faites aux commerçants qu'il doit réunir le 27 janvier 2014.**

**6-3-2-2 Fermer TOTAL**C 16 - Demande la fermeture de l'usine

1 observation

**Cette demande ne fait pas partie de l'enquête.**

**6-3-2-3 Réduire la taxe foncière dans le périmètre**H4 – Réduction de la taxe foncière

6 observations

*« Comme pour le financement des mesures, les interrogations sur l'impact: des PPRT sur le montant de la taxe foncière ainsi que son encadrement réglementaire au cours de l'élaboration du PPRT ont fait l'objet de plusieurs interrogations du public..ici encore, il convient de faire un état des lieux dans le présent bilan.*

*Sur délibération des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, il est effectivement possible d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :*

- *A concurrence de 15 % ou de 30 %, les constructions affectées à l'habitation achevées antérieurement à la mise en place d'un PPRT et situées dans le périmètre d'exposition aux risques prévu par le plan. L'exonération est majorée, le cas échéant, de 15 % pour les constructions affectées à Habilitation situées à l'intérieur des secteurs concernés par un droit de délaissement. Elle est majorée de 30 %, le cas échéant, pour les constructions affectées à l'habitation situées à l'intérieur des secteurs concernés par des mesures d'expropriation (article 1-383 G du CGI).*
- *A hauteur de 25 % ou 50 %, des constructions affectées à l'habitation situées à moins de 3 km d'une installation classée « SEVESO AS », achevées antérieurement à la construction de cette installation et qui ne sont pas situées dans le périmètre d'exposition d'un PPRT (article 1383 G bis du CGI).*

*Lors de la réunion publique du 27 juin 2013 à Châteauneuf-les-Martigues Vincent BURRONI déclare qu'il œuvre pour uniformiser la taxe foncière sur l'ensemble de la commune. Le député maire de Châteauneuf-les-Martigues vise donc à la maintenir à un niveau acceptable, mais en aucun cas à l'augmenter. Il rappelle également que le taux de la taxe foncière de la commune de Châteauneuf-les-Martigues est le plus bas des Bouches-du-Rhône par rapport aux communes de plus de 10 000 habitants. »*

**Ce thème est traité § III.7 du « Bilan de la concertation » annexe IX-12 de la note de présentation.**

#### **6-3-2-4 Tout ce qui concerne le financement (diagnostic, plafonnement, remboursement, estimation)**

H1 – H2 – H8 -I2 – I13 - I4- I10 – Généralités sur le financement-Le plafonnement à 20 000€ - Valeur vénale - Prise en charge du diagnostic - Durée des travaux de confortement - 41 observations

I1 – Diagnostic - Estimations – Réalisation des travaux - (Pour l'aspect diagnostic voir le § 6.2.1.4 point I11)

35 observations

*(10) Le choix de l'opérateur et la solution de financement du dispositif d'accompagnement à la mise en œuvre des travaux prescrits dans les habitations ne peuvent pas apparaître dans le règlement dont ce n'est pas l'objet. En revanche les services instructeurs proposent de faire figurer une information sur le sujet dans la note de présentation du projet de PPRT (voir paragraphe VIII.5).*

**Les mesures de financement des travaux prescrits ne font pas partie de l'enquête publique en objet. Il s'agit de mesures post PPRT, la convention de financement tripartite devant être signée après l'approbation du PPRT par le Préfet.**

**Or cette question, après la prise de connaissance par les riverains du zonage et du règlement, devient leur principale préoccupation.**

**La loi dite DDADUE du 16 juillet 2013 (Annexe IX-16 de la note de présentation) précise entre autre un certain nombre de point sur le financement des travaux prescrits.**

#### Financement

*(74) Les solutions de financement des mesures d'un PPRT se dégagent d'autant plus rapidement que l'ensemble des partenaires et notamment des élus sont impliqués dans la démarche. Or dès les premières réunions publiques et les premières réunions POA, les maires des communes concernées par le PPRT TOTAL RP ont affiché leur opposition à la participation des collectivités territoriales dans le financement des travaux, qu'ils soient prescrits ou recommandés. ....*

*Notons par exemple que le conseil régional PACA n'a participé à ce jour à aucune réunion de POA d'un PPRT.*

*La loi DDADUE de juillet 2013 a permis de débloquer la situation et d'enclencher réellement les négociations sur le cas de la raffinerie de Provence.*

#### Valeur vénale

*(55) La valeur vénale d'un bien correspond à sa valeur marchande, soit le prix auquel ce bien pourrait être acheté ou vendu, dans des conditions normales d'offre et de demande.*

*Cette valeur vénale doit être **estimée par le propriétaire** du bien à qui est imposée la prescription des travaux. Cette estimation doit donc être menée par cette personne en s'appuyant le cas échéant sur un expert de son choix. A titre d'exemple, dans le cas du bâti résidentiel, les estimations menées par les agences immobilières, les notaires, etc. sont acceptables.*

Ne pas confondre le montant maximum des travaux prescrits remboursable qui est de 20 000 € par habitation, quelque soit la composition de la famille et le crédit d'impôt qui est la part de 40% du montant des travaux directement financé par l'Etat et qui lui varie suivant la composition du ménage. (20000 € pour un couple et 10 000 € pour une personne isolée). La part des autres partenaires restant inchangée.

Par contre le guide méthodologique complémentaire PPRT de décembre 2008 précise dans son article 2,3 page 5 la manière d'appliquer la règle des 10% de la valeur vénale.

La commission d'enquête demande que soit retranscrit dans le règlement et la note de présentation la totalité de cet article qui éclaire le choix des travaux que le riverain devra exécuter.

### **6-3-2-5 Possibilité de vendre des biens à la commune si coût des travaux supérieurs à 10% valeur du bien**

O3 – O14 - Demande de délaissement pour maison vétuste hors zone « r ». Le coût des travaux prescrits est largement supérieur au 10% de la valeur vénale et/ou 20 000 € - 2 observations

*(53) Conformément aux termes de la circulaire du 10 mai 2010, par "danger grave pour la vie humaine" il faut comprendre effets létaux sur les personnes. Or dans la zone B (soit les sous-zones B1 à B8), seuls des effets irréversibles sur les personnes sont ici redoutés ("danger significatif pour la vie humaine"). Aussi le code de l'environnement ne permet pas d'étendre, ne serait ce que partiellement les secteurs de délaissement proposés dans la zone r jusque dans la zone B.*

**Le CGEDD préconise dans son rapport page 33 :**

*« Les études précédant la mise au point de la cartographie et du règlement des PPRT devraient ainsi permettre d'apprécier en amont si le coût des travaux susceptibles d'être prescrits devrait être prohibitif par rapport à la valeur du bien. **Dans ces cas exceptionnels**, la concertation doit **privilégier l'action foncière** pour acquérir, et éventuellement détruire, le bien à l'action d'amélioration de l'habitat.*

*Les établissements publics fonciers peuvent, en la matière, être mobilisés utilement par les collectivités territoriales et les préfets de département. »*

**La commission d'enquête demande que ce principe soit appliqué au PPRT de TOTAL RAFFINAGE PROVENCE.**

## **7 - CONCLUSION DU RAPPORT**

En synthèse nous consignons quelques commentaires:

De nombreuses observations ont été transmises par des particuliers et des représentants d'associations qui ont porté sur les conséquences de l'application du PPRT, questions diverses sur l'entreprise Total, PPI, les commerces mais aussi sur la partie amont, concertation et réduction du risque à la source.

Il a été noté une forte opposition au PPRT et à l'application de la loi "Bachelot" en l'état.

Par contre il est regrettable que la préoccupation majeure ne se soit pas portée sur l'urbanisme qui était pourtant le cœur de l'enquête publique.

Les deux communes concernées ont transmis chacune un courrier avec des observations. Les avis relevés dans les délibérations municipales, jointes au dossier d'enquête, sont défavorables.

Le dossier est suffisamment bien clair et détaillé, même si certaines parties de la note de présentation auraient nécessité quelques développements, et conforme à la réglementation.

Les commentaires de la commission d'enquête sont traités dans la conclusion où sont donnés les avis motivés.

#### **Achèvement de la mission de la commission d'enquête**

Après avoir rédigé sur un document séparé leurs conclusions et leur avis motivé la commission d'enquête a adressé l'ensemble des documents à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône.

Par ailleurs, une copie du rapport et des conclusions motivées, ont été adressées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille.

#### **Le collège des commissaires enquêteurs formant la commission d'enquête**

Pierre Noël BELLANDI



Bernard DUMARTIN



Jean-Jacques NOIROT

